



الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE & POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT DE L'URBANISME & DE LA VILLE
وزارة السكن العمـران والمدينة

AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT
- AADL -

DIRECTION REGIONAL D'ANNABA

PROGRAMME LOGEMENTS
PROMOTIONNELS AIDES

MARCHE N°.....DU.....

RELATIF A

**REALISATION DE 300 LOGEMENTS
PROMOTIONNELS AIDES (LPA) EN TCE AVEC
LOCAUX A USAGE COMMERCIAL ET
PROFESSIONNELS Y COMPRIS LES TRAVAUX DE
VIABILISATION « RESEAUX TERTIAIRE »,
SIS AU POS 05 GRIBISSA COMMUNE DE AZZABA,
WILAYA DE SKIKDA**

Décision N° 42/DG/A.A.D.L/2017 du 27 avril 2017, régissant la passation des Marchés
de l'A.A.D.L.

**ENTREPRISE
SARL YALCINLAR**

Adresse : Lots Communale "A" Lot n° 41 Baba Hassen Alger

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
وزارة المالية

LETTRE DE SOUMISSION

1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

**Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement
Direction Régionale Annaba**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur GUEMDANI Riad Directeur Régional.

2. Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature)
: **SARL YALCINLAR**

Soumissionnaire seul

Dénomination de la société :... **SARL YALCINLAR**

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

Dénomination du groupement :

3. Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

**REALISATION DE 300 LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES (LPA) EN TCE AVEC LOCAUX A USAGE
COMMERCIAL ET PROFESSIONNELS Y COMPRIS LES TRAVAUX DE VIABILISATION « RESEAUX
TERTIAIRE », SIS AU POS 05 GRIBISSA COMMUNE DE AZZABA, WILAYA DE SKIKDA.**

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : **SKIKDA.**

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

1/

2/

3/

4. Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte :

Dénomination de la société: **SARL YALCINLAR**

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Adresse : **Lots Communale 'A' Lot n°41 Baba Hassen - Alger.**

N° Téléphone : **05.50.64.46.93**

Fax : /

NIS : **0 018 1655 00234 51.**

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : **YALCIN AKIF – Nationalité TURQUE - né le 10/12/1974 en TURQUIE, ayant qualité de GERANT ASSOCIE.**

Engage la société, sur la base de son offre :

Dénomination de la société: **SARL YALCINLAR**

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Adresse : **Lots communale 'A' Lot n°41 Baba Hassen – Alger.**

N° Téléphone : **05.50.64.46.93**

Fax :

NIS : **0 018 1655 00234 51 .**

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : **YALCIN AKIF – Nationalité TURQUE - né le 10/12/1974 en TURQUIE, ayant qualité de GERANT ASSOCIE.**

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié, à mon point de vue et sous ma responsabilité, la nature et la difficulté des prestations à exécuter :

.....
.....

- Remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marche.

- Me soumet et m'engage envers : (indiquer le nom du service contractant)

**L'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement
Direction Régionale d'Annaba**

à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de :
(indiquer le montant du marché public en dinars et ; le cas échéant ; en devises étrangères ; en lettres ; en chiffres ; en hors taxes et en toute taxes) :

En hors taxes

En chiffres : 1.102.615.252,25

En Lettres : Un Milliard Cent Deux Millions Six Cent Quinze Mille Deux Cent Cinquante Deux Dinars Algériens et Vingt Cinq Centimes.

En toutes taxes

En chiffres : 1.216.381.875 ,00

En Lettres : Un milliard deux cent seize millions trois cent quatre-vingt un mille huit cent soixante-cinq dinars algériens et zéro centimes.

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s) le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant H.T Des prestations
...../...../...../.....

Imputation budgétaire:...../.....

Le service contractant se libère des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte bancaire :

Compte : 001 00436 0300 001 893 CLE 19

Ouvert auprès du : BNA Banque, Agence Baba Hassen . Alger.

Adresse : COMPLEXE BNA 5 RUE KACI MOHAMED BABA HASSEN ALGER.



5. Signature de l'offre par le soumissionnaire :

Affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
<p>YALCIN AKIF</p> <p>GERANT ASSOCIE</p>	<p>À ALGER</p> <p>le 24/01/2024</p>	

6. Décision du service contractant : La présente offre est retenue

À Annaba le

(Signature du représentant du service contractant)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement Le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise Individuelle.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES
وزارة المالية

DECLARATION A SOUSCRIRE

1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement
Direction Régionale Annaba

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

Monsieur GUEMDANI Riad, Directeur Général.

2. Présentation du soumissionnaire et désignation d'un mandataire ; dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature):

Soumissionnaire seul .

Dénomination de la société: SARL YALCINLAR

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/...../.....

2/...../.....

3/...../.....

Dénomination du groupement

:...../.....

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire

suyant :...../.....

3. Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :

REALISATION DE 300 LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES (LPA) EN TCE AVEC LOCAUX A USAGE COMMERCIAL ET PROFESSIONNELS Y COMPRIS LES TRAVAUX DE VIABILISATION « RESEAUX TERTIAIRE », SIS AU POS 05 GRIBISSA COMMUNE DE AZZABA, WILAYA DE SKIKDA.

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public : SKIKDA.

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non

Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

...../.....

.....

...../.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants)

.....
.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants) :

.....
.....

4. Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte :

Dénomination de la société: **SARL YALCINLAR**

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Adresse : **Lots communale 'A' Lot n°41 Baba Hassen –Alger.**

N° Téléphone : **05.50.64.46.93**

Fax et E mail : **sarlyalcinlar18@hotmail.com**

NIS : **0 018 1655 00234 51**

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : **YALCIN AKIF – Nationalité TURQUE - né le 10/12/1974 en TURQUIE, ayant qualité de GERANT ASSOCIE**

Engage la société, sur la base de son offre :

Dénomination de la société: **SARL YALCINLAR**

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Lots Communale 'A' Lot n° 41 Baba Hassen – Alger / Tél : 05.50.64.46.93

sarlyalcinlar18@hotmail.com – NIS : 0 018 1655 0234 51

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : **YALCIN AKIF – Nationalité TURQUE - né le 10/12/1974 en TURQUIE, ayant qualité de GERANT ASSOCIE**

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :
Présentation des membres du groupement (chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) :

Dénomination de la société

...../.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:.....

...../.....
 Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : l'occasion du marché public
 :...../.....
/.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
...../...../...../.....
.....

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix cités dans la lettre de soumission et dans un délai de (en chiffres et En lettres) **QUATORZE (14) MOIS** à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.



5. Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
YALCIN AKIF GERANT ASSOCIE	À ALGER le 24/01/2024	

6. Décision du service contractant : La présente offre est retenue

À Annaba le

(Signature du représentant du service contractant)

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option remplir une déclaration à part.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés à l'entreprise individuelle

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
وزارة المالية
DECLARATION DE CANDIDATURE

1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

**Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement
Direction Régionale Annaba**

2. Objet du marché public :

REALISATION DE 300 LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES (LPA) EN TCE AVEC LOCAUX A USAGE COMMERCIAL ET PROFESSIONNELS Y COMPRIS LES TRAVAUX DE VIABILISATION « RESEAUX TERTIAIRE », SIS AU POS 05 GRIBISSA COMMUNE DE AZZABA, WILAYA DE SKIKDA.

3. Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

4. Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public : **YALCIN AKIF – Nationalité TURQUE - né le 10/12/1974 en TURQUIE, ayant qualité de GERANT ASSOCIE.**

agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4.1. Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société : **SARL YALCINLAR**

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Adresse : **Lots Communale "A" Lot n° 41 Baba Hassen Alger.**

N° Téléphone : **0550.64.46.93**

Fax et E-mail : **sarlyalcinlar18@hotmail.com**

NIS : **0 018 1655 00234 51**

Forme juridique de la société : **Société à responsabilité limité**

Montant du capital social : **66.000.000,00 Dinars Algériens**



4.2. Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est : Conjoint Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement :

Présentation des membres du groupement :

Dénomination de la société:.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est mandataire du groupement ? Non Oui

Le membre du groupement : (tous les membres doivent opter pour le même choix)

- Signent individuellement l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement.
- Donnent mandat à un membre du groupement, désigné en qualité de mandataire, conformément à la convention de groupement qui accompagne l'offre, pour signer, en leur nom et pour leur compte, l'offre du groupement et toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement.

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:...../.....

5. Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;
- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations.
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défaillantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales.
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation définitive par la justice pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.
- du fait qu'il soit une société étrangère qui n'a pas honoré son engagement d'investir.
- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir.
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien .

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire ; il doit joindre le jugement et le casier judiciaire . Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou

- détient la carte professionnelle d'artisan ou
- Est dans une autre situation à (préciser).....

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant : **001 816 101 293 705**

Délivré par la **direction générale des impôts**

Pour les entreprises de droit algérien et les entreprises ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la nature de ces privilèges, nantissements, gages et/ou hypothèques et joindre à la présente déclaration copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente).....

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Joumadha El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent :

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare présenter les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

Copie des statuts – copie du certificat de qualification et de classification professionnelle – copie du registre de commerce - d'existence - relevé bancaire –copie des bilans fiscaux 2022/2021/2020 – attestation de dépôt des comptes sociaux – copie de mise à jour CNAS et CACOBATPH et CASNOS – copie de l'extrait de rôle – copie du NIF – copie du NIS – copie du casier judiciaire – liste des moyens humains –copie des CV, diplôme et les certificats de travail –liste des moyens matériels de l'entreprise – copie des carte grises et p olice d'assurances- copie des contrat leasing – copie des attestation de bonne exécution.

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme spécialisé qui a délivré le document ;son numéro ;sa date de délivrance et sa date d'expiration)

Certificat de qualification et de classification professionnelles catégorie N° 6 délivré par le ministère de l'habitat et de l'urbanisme et de la ville Réf :R/2022/04C/1257/47 du 26/12/2022, valable pendant cinq ans.

- la société a réalisée pendant **les trois dernières années (2022-2021-2020)**

(indiquer la période considérée exigée dans le cahier des charges) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes)

En chiffres : **5 387 593 181,33 Dinars Algériens.**

En lettres : **Cinq milliard trois cent quatre-vingt-sept millions cinq cent quatre-vingt-treize mille cent quatre-vingt et un Dinars Algériens et trente-trois centimes.**

Dont **100 %** sont en relation avec l'objet du marché public du lot ou des lots (barrer la mention inutile)

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration de sous-traitant.

6. Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
<p align="center">YALCIN AKIF GERANT ASSOCIES</p>	<p align="center">À ALGER le 24/01/2024</p>	

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, une déclaration suffit pour le groupement.
- En cas d'allotissement chaque lot doit faire l'objet d'une déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES
وزارة المالية

DECLARATION DE PROBITE

1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement
Direction Régionale Annaba

2. Objet du marché public :

REALISATION DE 300 LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES (LPA) EN TCE AVEC LOCAUX A USAGE COMMERCIAL ET PROFESSIONNELS Y COMPRIS LES TRAVAUX DE VIABILISATION « RESEAUX TERTIAIRE », SIS AU POS 05 GRIBISSA COMMUNE DE AZZABA, WILAYA DE SKIKDA.

3. Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

YALCIN AKIF – Nationalité TURQUE - né le 10/12/1974 en TURQUIE, ayant qualité de GERANT ASSOCIE.

Agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

Dénomination de la société: SARL YALCINLAR

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères:

Adresse : Lots Communale "A" Lot n° 41 Baba Hassen Alger.

N° Téléphone : 0550.64.46.93

Fax et E-mail : sarlyalcinlar18@hotmail.com

NIS : 0 018 1655 00234 51

Forme juridique de la société : Société a responsabilisé limitée

4. Déclaration du candidat ou soumissionnaire :

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative :(préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement).

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituerait un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à Alger le 24/01/2024.

Le Service Cocontractant

(Nom ; qualité du signataire et cachet du Le Service Cocontractant)



N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Toutes les rubriques doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de g En cas de groupement, chaque membre doit présenter sa propre déclaration.
- En cas de sous-traitante ; chaque sous-traitant doit présenter sa propre déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une seule déclaration pour tous les lots. Le (s) numéro(s) de lots(s) doit (vent) être mentionné(s) dans la rubrique n° 2 de la présente déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DECLARATION DE SOUS-TRAITANT

1. Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

**Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement
Direction Régionale Annaba**

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2. Objet du marché public :

**REALISATION DE 300 LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES (LPA) EN TCE AVEC LOCAUX A USAGE
COMMERCIAL ET PROFESSIONNELS Y COMPRIS LES TRAVAUX DE VIABILISATION « RESEAUX
TERTIAIRE »,
SIS AU POS 05 GRIBISSA COMMUNE DE AZZABA, WILAYA DE SKIKDA.**

3/ Présentation du soumissionnaire : (Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises préciser les informations concernant le mandataire du groupement)

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères

Lots /

NIS :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

4/ Désignation du sous-traitant :

Dénomination de la société :

Adresse, n de téléphone, n de fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

Nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

5/ Nature des prestations sous-traitées :

6/ Montant des sommes verser par paiement direct au sous-traitant :

a/ Montant maximum HT (en lettres et en chiffres) :

b / Montant maximum TTC (en lettres et en chiffres)/.....
...../.....

7/ Modalités d'actualisation et de révision des prix des prestations sous-traitées :
...../.....

8/ Compte à créditer :

Nom et adresse de l'établissement bancaire :/.....

Numéro de compte :/.....

9/ Conditions de paiement prévues par le contrat de sous-traitance :/.....
...../.....

Le sous-traitant demande à bénéficier d'une avance :

Non Oui

10/ Déclaration du sous-traitant :

Le sous-traitant déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

...../.....
...../.....
...../.....

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas interdit ou exclu de la participation aux marchés publics, dans les conditions prévues dans le modèle de la déclaration de candidature.

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le sous-traitant déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat, le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le sous-traitant déclare qu'il : est inscrit au registre de commerce ou,
Est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
Détient la carte professionnelle d'artisan ou,
est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription...../.....
...../.....

Le sous-traitant déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant/....., délivré par le....., pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le sous-traitant déclare qu'il n'existe pas de privilèges, nantissements, gages et/ou d'hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser leur nature et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente)
.....

Le sous-traitant déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n03-03 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la décision)
.....

Le sous-traitant déclare que :

la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique ou l'organisme qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration)

La société a réalisé pendant les trois dernières années (Indiquer la période considérée) un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en lettres et en chiffres, et en hors-taxes) : En chiffres :

En lettres :

dont 100. % sont en relation avec l'objet du marché public ou du lot (barrer la mention inutile).

11/ Acceptation du sous-traitant et agrément de ses conditions de paiement :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

A Alger , le 24/01/2024

Signature du Le Service Cocontractant :



Le représentant du service contractant, compétent pour signer le marché public, accepte le sous-traitant et agrée ses conditions de paiement et certifie qu'aucun nantissement de créances ne fait obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 143 du décret présidentiel n 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

A Annaba le

Signature du représentant du service contractant :

N.B :

- Cocher les cases correspondant votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- Présenter une déclaration pour chaque sous-traitant.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, l'entreprise individuelle.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME
AGENCE NATIONALE DE L'AMELIORATION ET DU DEVELOPPEMENT DU LOGEMENT
A-A-D-L
PROGRAMME DE LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES (LPA)
REALISATION DE 300 LOGEMENTS PROMOTIONNELS AIDES (LPA) EN TCE AVEC LOCAUX A USAGE
COMMERCIALE ET PROFESSIONNELS Y COMPRIS LES TRAVAUX DE VIABILISATION « RESEAUX TERTIAIRE »
SIS AU POS 05 GRIBISSA COMMUNE DE AZZABA, WILAYADE SKIKDA

CONCLU ENTRE :

L'Agence Nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement (AADL),

Direction Régionale Annaba-Maître de l'ouvrage

Représentée par son Directeur Régional : Monsieur Guemdani Riad

Sis à Sidi Achour Tour W 01-Annaba-

Dénommée dans le corps du marché « le service contractant ».

D'UNE PART

ET,
Mr YALCIN AKIF

Gérant ou Directeur de la (société) ou de (l'entreprise) : SARL YALCINLAR

Agissant au nom et pour le compte de la dite (société) ou (entreprise),

Forme juridique Société a responsabilité limité

Dont le siège est à Lots Communale 'A' Lot n°41 Baba Hassen – Alger

Faisant élection de domicile à : BNA n°001 00436 030 001 893 19

Inscrite au registre de commerce de la wilaya de : Alger

Le : 14/02/2018 .S/N° : 18B1012937-16/00

Dénommée dans le corps du marché « le Cocontractant ».

D'AUTRE PART,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE**CHAPITRE I INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTION DES OUVRAGES**

Article 01	Objet du marché.....
Article 02	Mode de passation du marché.....
Article 03	Consistance des travaux
Article 04	Montant du marché.....
Article 05	Délai d'exécution.....
Article 06	pièces contractuelles.....
Article 07	installation du chantier
Article 08	Protection de l'environnement.....
Article 09	Objets trouvés dans les fouilles.....

CHAPITRE II NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

Article 10	Fourniture des matériaux et produits fabriqués.....
Article 11	Origine des matériaux et produits fabriqués.....
Article 12	Propriété industrielle ou commerciale.....

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 13	Prescriptions générales.....
Article 14	Travaux supplémentaires et /ou complémentaires
Article 15	Repère de nivellement
Article 16	Mesures d'ordre et de sécurité
Article 17	Organisation du chantier.....
Article 18	Surveillance du chantier.....
Article 19	Rendez-vous de chantier.....
Article 20	Occupation des locaux en construction.....

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

Article 21	Composition des prix unitaires.....
Article 22	Constatation des métrés.....
Article 23	Attachements.....

CHAPITRE V PRESCRIPTIONS SPECIALES

Article 24	Conditions de règlement du marché.....
Article 25	Validité des prix
Article 26	Actualisation des prix.....
Article 27	Révision des prix
Article 28	Contrôle des couts
Article 29	Cautions de Bonne Exécution.....
Article 30	Qualification du cocontractant
Article 31	Assurances générales
Article 32	Assurance responsabilité décennale
Article 33	Ordre de service
Article 34	Pénalités de retard.....
Article 35	Païement des travaux
Article 36	Domiciliation bancaire du cocontractant
Article 37	Nantissement.....
Article 38	Avances.....
Article 39	Délai de mandatement – intérêts moratoires.....
Article 40	Sous-traitance
Article 41	Contrôle technique
Article 42	Réception provisoire.....
Article 43	Délai de garantie
Article 44	Réception définitive.....
Article 45	Cas de forces majeures
Article 46	Règlement des litiges
Article 47	Résiliation du marché
Article 48	Droit de timbre et d'enregistrement
Article 49	Domiciliation du cocontractant
Article 50	Secret professionnel.....

Article 51 **Entrée en vigueur**
Article 52 **Langue.....**
Article 53 **Textes généraux.....**
Article 54 **Dispositions particulières**



CHAPITRE I INDICATIONS GENERALES ET DESCRIPTIONS DES OUVRAGES**ARTICLE 1: OBJET DU MARCHE**

Le présent marché a pour objet la réalisation de 300 logements promotionnels aides (LPA) en TCE avec locaux à usage commercial et professionnels y compris les travaux de viabilisation « réseaux tertiaire » sis au POS 05 GRIBISSA commune de AZZABA, wilaya de SKIKDA

A répartis comme suit :

Le projet est composé de 150 logts F3, et 150 .logts F4 et Immeuble de type R+ 5.

ARTICLE 2 :MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le présent marché est conclu après appel d'offres national ouvert avec exigences de capacités minimales en vertu des dispositions du point 3.1.1.3 de la décision N° 42/DG/A.A.D.L/2017 du 27 avril 2017, régissant la passation des Marchés de l'A.A.D.L.

ARTICLE 3 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les prestations consistent à la réalisation de 300 logements promotionnels aides (LPA) en TCE avec locaux à usage commercial et professionnels y compris les travaux de viabilisation « réseaux tertiaire » sis au POS 05 commune de GRIBISSA, wilaya de SKIKDA, répartis comme suit :

Le projet est composé de 150 logts F3, et 150 logts F4 et Immeuble de type R+ 5.

La nature et l'étendue des prestations sont définies dans les documents écrits et graphiques présent marché.

Ils se résument comme suit :

Gros œuvres ; maçonnerie ; revêtements ; enduit ; étanchéité ; menuiserie ; électricité ; plomberie ; peinture et vitrerie.

<u>Type de logement</u>	<u>Nombre de logements</u>	<u>Surface (m²)</u>	
		<u>Moyenne considérée</u>	<u>Total</u>
<u>F3</u>	<u>150</u>	<u>70</u>	<u>10 500 ,00</u>
<u>F4</u>	<u>150</u>	<u>85</u>	<u>12 750,00</u>

ARTICLE 4: MONTANT DU MARCHE

***Partie forfaitaire logements :** Le montant de la partie logement est en fonction du nombre de logements, du prix de revient du mètre carré habitable et des taux y afférents aux types de logements comme suit :

type	Taux (%)	Nombre de logement total	Prix du m ² /Hab Da/ TTC	Montant TTC
F3	50%	150	40.800,00	428.400.000,00
F4	50%	150	40.800,00	520.200.000,00
Total	100%	300	40.800,00	948.600.000,00

Le montant forfaitaire de la partie superstructure (tous corps d'états) et infrastructure est évalué d'après la fiche technique de la surface habitable des logements et de la décomposition du prix global et forfaitaire servant de base aux paiements des acomptes provisoires mensuels des travaux (TCE).

***Partie locaux:**Le montant de la partie superstructure des commerces est évalué au mètre c'est-à-dire par application des prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées et conformément aux plans d'exécution et au tableau ci-dessus :

Le montant forfaitaire de la partie infrastructure est évalué d'après la fiche technique de la quote part de la surface des commerces par rapport au logement. Soit 5812,50.m²

Désignation	Montant H.T.	T.V.A 19%	Montant T .T.C
Réalisation	145.312.500,00	27.609.375,00	172.921.875,00

***Partie Travaux de viabilisation:** Les travaux de viabilisation sont calculés à prix global et forfaitaire correspondant à un taux de 10% du montant forfaitaire du logement en toutes taxes comprises.

Désignation	Montant H.T.	T.V.A	Montant T .T.C
Réalisation VRD y compris le poste transformateur 10%	87.027.522,90	09%	94.860.000,00

Le montant du présent marché est arrêté comme suit

Désignations	Montant du marché DA/ HT	TVA		Montant du marché DA/TTC
		Taux	Montant	
Partie logements	870.275.229 ,35	9%	78.324.770,65	948.600.000,00
locaux commerciaux	145.312.500,00	9%	27.609.375,00	172.921.875,00
VRD	87.027.522,90	09%	7.832.477,10	94.860.000,00
Total	1.102.615.252,25		133.766.622,75	1.216.381.875,00

Le montant du présent marché est arrêté à la somme de :

En hors taxes

En chiffres : **1.102.615.252,25** DA/HT soit en lettres **Un Milliard Cent Deux Millions Six Cent Quinze Mille Deux Cent Cinquante Deux Dinars Algériens et Vingt Cinq Centimes.**

En toutes taxes

En chiffres : **1.216.381.875 ,00** DA/TTC soit en lettres :

Un Milliard Deux Cent Seize Millions Trois Cent Quatre Vingt et Un Mille Huit Cent Soixante Quinze Dinars Algériens et Zéro Centimes en toutes taxes comprises.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

Le délai objet du présent marché est de **QUATORZE (14) Mois** de quantième à quantième. Ce délai court à partir du lendemain de la notification de l'ordre de service notifié par le service contractant au cocontractant prescrivant le commencement des travaux.

Dans un délai de cinq (05) jours suivant l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux, le cocontractant soumettra à l'approbation du service contractant un planning actualisé sur les échéanciers de réalisation des ouvrages dont il a la charge.

ARTICLE 06 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles constituant le marché sont dans l'ordre de préséance :

La lettre de soumission ;

La déclaration à souscrire

La déclaration de candidature ;

La déclaration de probité ;

La déclaration du sous- traitant ;

Le présent marché (cahier des prescriptions spéciales) ;

Le devis descriptif des ouvrages ;

La série des documents graphiques ;
Le cahier des charges fixant les normes de surface et de confort applicables aux logements destinés aux logements LPA ;
Le bordereau des prix unitaires des travaux de réalisation de logements en sus des conditions limites des prix globaux et forfaitaires au-delà de 2,50 m pour les immeubles R+5 ;
La décomposition du prix global et forfaitaire pour les immeubles R+5 ;
Les bordereaux des prix unitaires pour la partie commerces
Le Devis Quantitatif Estimatif de la partie commerces
Tableau récapitulatif du montant total du marché
La liste des moyens humains et matériels à mobiliser pour le projet ;
Le planning de la réalisation des ouvrages ;

ARTICLE 07 : INSTALLATION DU CHANTIER

Le cocontractant procédera, à ses frais ; à l'installation du chantier qui fera l'objet d'un procès-verbal signé conjointement par les parties concernées.

Ce procès-verbal ne dégagera en aucun cas la responsabilité du cocontractant, quelques soient les insuffisances, omissions ou erreurs qui pourront être décelées ultérieurement.

ARTICLE 8 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Conformément :

À l'article 68 de la décision N°42/DG/AADL/2017 du 17/04/2017, régissant la passation des Marchés de l'AADL ;

Aux dispositions de la loi N° 03-10 du 19-07-03 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.

Le cocontractant doit procéder à ses frais, au dégagement, au nettoyage et à la mise en état des emplacements mis à sa disposition par le service contractant, pour l'exécution des travaux. Ces opérations sont obligatoires tant dans l'enceinte du chantier qu'aux environs immédiats hors clôture et devront être effectuées de façon permanente pendant toute la durée des travaux et jusqu'au repliement définitif du chantier par le cocontractant.

A défaut d'exécution de toute ou partie de ces opérations dans les conditions prescrites, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent après mise en demeure par le service contractant et à l'expiration d'un délai de trente jours après cette mise en demeure, être transportés d'office suivant leur nature, soit en dépôt, soit à la décharge publique, aux frais, risques et périls du cocontractant ou vendus aux enchères conformément à la réglementation en vigueur.

En toute état de cause ,le cocontractant doit se conformer aux alinéas 47.1 ,47.2 ,47.2.1 ,47.3 ,47.4 ,47.5 de l'article 47 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

ARTICLE 9 : OBJETS TROUVES DANS LES FOUILLES

L'Etat se réserve la propriété des matériaux et autres qui se trouvent dans les fouilles et les démolitions faites dans les terrains lui appartenant.

Il se réserve également les objets de toute nature et en particulier les objets d'art qui pourraient s'y trouver. Leur découverte doit être immédiatement signalée par le cocontractant au service contractant.

Le cocontractant est tenu d'informer son personnel du droit que se réserve ainsi le service contractant à cet effet.

En toute état de cause ,le cocontractant doit se conformer aux alinéas 60.1 ,60.2 ,60.2.1 ,60.2.2 ,60.3 ,60.4 de l'article 60 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

CHAPITRE II NATURE, PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX

ARTICLE 10 : FOURNITURE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES

Toutes les fournitures de matériaux, produits fabriqués, appareillages et équipements destinés à être incorporés aux ouvrages incombent au cocontractant.

Ces derniers devront, d'une manière générale, satisfaire aux conditions fixées par les normes déterminées par le Document Technique Réglementaire « DTR » et Document Technique Unifié « DTU » en vigueur.

Le cocontractant devra, avant leur utilisation, obtenir l'autorisation expresse du service contractant qui statuera au vu des documents techniques justificatifs présentés à l'appui, après les essais.

En toute état de cause, le cocontractant doit se conformer aux alinéas 54.1 ,54.2 ,54.3 ,54.4 ,54.5 ,55.1 ,55.1.1 , 55.1.2 ,55.1.3 ,55.2 des articles 54 et 55 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

ARTICLE 11 : ORIGINE DES MATERIAUX ET PRODUITS FABRIQUES

Les matériaux et produits fabriqués nécessaires à l'exécution des travaux ou fournitures devront obligatoirement provenir de l'industrie algérienne chaque fois que celle-ci sera en mesure d'y satisfaire dans les conditions techniques et économiques fixées au marché, quelles que soient les prévisions faites par le titulaire du marché au moment de l'établissement de sa proposition.

En toute état de cause ,le cocontractant doit se conformer aux alinéas 54.5 de l'article 54 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

ARTICLE 12 : PROPRIETE INDUSTRIELLE OU COMMERCIALE

Du seul fait de la signature du marché, l'entrepreneur ,seul ou en groupement ,ainsi que pour la partie éventuellement sous –traitée, garantit au service contractant contre toutes les revendications concernant les fournitures de matériaux, matériels, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des travaux et émanant des titulaires de brevets, licences, dessins, modèles, marques de fabrique ou de commerce.

Il appartient à l'entrepreneur, seul ou en groupement, d'obtenir le cas échéant les cessions, licences ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des droits, redevances ou indemnités y afférents.

En cas d'action dirigée contre le service contractant par des tiers détenteurs de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique ou de commerce utilisés par le l'entrepreneur, seul ou en groupement, et par ses sous- traitant pour l'exécution des travaux, le cocontractant doit intervenir à l'instance et indemniser le service contractant de tous dommages et intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par lui.

Sous réserve des droits des tiers, le service contractant a la possibilité de réparer lui même, ou de faire réparer les appareils brevetés utilisés ou incorporés dans les travaux au mieux de ses intérêts, par qui bon lui semble et de se procurer à sa convenance ,les pièces nécessaires à cette réparation.

En toute état de cause ,le cocontractant doit se conformer aux alinéas 48.1 ,48.1.1 ,48.2 ,48.3 de l'article 48 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

CHAPITRE III MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE13 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Tous les travaux compris dans le présent marché ou ordonnés en cours de réalisation seront exécutés suivant les normes techniques en vigueur en Algérie définies par les documents techniques réglementaires (DTR) et les documents techniques unifiés (DTU) en vigueur et à la série des documents graphiques et autres pièces contractuelles.

Les matériaux, produits, appareillages et équipements à mettre en œuvre et/ou à installer devront être de première qualité et devront répondre à toutes les conditions exigées par le cahier des charges.

Le cocontractant devra avant de commencer l'exécution des travaux, soumettre à l'approbation du service contractant les échantillons nécessaires accompagnés des procès-verbaux d'essais, de résistance en laboratoire ainsi que l'homologation des matériaux, produits, appareillages et équipements.

Les propositions et modes d'emploi de matériaux, produits, appareillages et équipements nouveaux seront accompagnés d'un programme d'essai et de garanties.

Le cocontractant devra justifier, à toute réquisition, l'origine de leur provenance ainsi que de la propriété des matériels et autres utilisés sur le chantier, par la production de factures, certificats d'origine et autres. Les caractéristiques fonctionnelles afférentes aux équipements ; appareillage et matériaux entrant dans la mise en œuvre du projet seront définies par les plans d'exécution ou autre approuvés par le contractant, sans toutefois que les derniers mise en soient inférieurs à ceux définis par le cahier des prescriptions techniques et fonctionnelles.

Les matériaux, produits, appareillages et équipements et les matériels qui ne rempliraient pas les conditions exigées seront rejetées et devront être immédiatement évacués par le cocontractant sur ordre du service contractant qui, après mise en demeure restée sans effet, les fera enlever aux frais du cocontractant.

ARTICLE 14 : TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES ET/OU COMPLEMENTAIRES

Il n'est pas prévu des travaux supplémentaires ou complémentaires au titre du présent marché

ARTICLE 15 : REPERE DE NIVELLEMENT

Les côtes d'altitude des ouvrages seront rapportées au nivellement général de l'Algérie.

Le repère sera le point 0 et sera rattaché aux côtes de niveau portées sur les plans.

ARTICLE 16 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE

Le cocontractant devra obtenir préalablement à tout commencement d'exécution, les autorisations administratives nécessaires qui devront être produites en temps voulu. Leur conservation incombe au cocontractant en cas de contrôle.

Il devra prendre toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de précaution propres à prévenir les dommages et accidents tant sur le chantier que sur les propriétés avoisinantes et sur la voie publique.

En résumé, le cocontractant restera responsable des accidents résultant de l'exécution des travaux dont la réparation des dommages causés restera à sa charge.

De plus, le cocontractant doit prendre en considération et à ces frais les règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendies et de panique, lesquelles règles sont édictées par l'ordonnance 76-04 de 20-02-76 relative aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à la création de commissions de prévention et de protection civile ainsi que par les décrets d'application, notamment :

Le décret N° 76-34 du 20-02-76 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Le décret N° 76-36 du 20-02-76 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Le décret N° 76-37 du 20-02-76 relatif à la sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Le décret N° 76-38 du 20-02-76 relatif aux commissions de prévention et de protection civile.

ARTICLE 17 : ORGANISATION DU CHANTIER

Installation de chantier :

Le cocontractant aménagera pour son chantier, à ses frais :

Les panneaux de signalisation et de clôture du chantier, définis par le service contractant.

Les bureaux de chantier en général et ceux réservés au service contractant avec une salle de travail ayant toutes les commodités requises.

Une trousse de pharmacie de première urgence.

Les sanitaires de la base vie et du chantier.

Les ateliers de diverses unités d'exécution des œuvres

Les hangars et les magasins nécessaires pour abriter les approvisionnements.

L'ensemble des installations de chantier doivent être pourvues de panneaux d'identification.

Pendant toute la durée des travaux, le cocontractant devra fournir au service contractant les instruments et le personnel nécessaires à la vérification du métrage des ouvrages.

En tout état de cause l'organisation de chantier qui doit tenir compte des mesures d'hygiène et de sécurité est réalisée sous la responsabilité du cocontractant. L'avis du service contractant à ce sujet ne diminue en aucun cas la responsabilité du cocontractant

Main-d'œuvre :

En application des dispositions des articles 12 et 68 de la décision N°37/DG/AADL/ 2012 du 06/03/2012, régissant la passation des Marchés de l'AADL, le cocontractant doit obligatoirement se conformer

A La loi N°90-11 du 21/04/1990 relative aux relations de travail modifiée et complétée ;
Al'article 23 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

En outre, en application de la législation et de la réglementation du travail notamment la loi N° 88-07 du 26-01-88 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail, le cocontractant doit de plus assurer son personnel en matière de sécurité sociale, en cas de maladie, accident de travail et autres (congés payés, intempériesetc.).

Par ailleurs le cocontractant doit doter obligatoirement son personnel de tenues de travail sécuritaires tel que : Casques, gants, chaussures (bottes), combinaisons ou blouses.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU CHANTIER

Le gardiennage du chantier devra être assuré en permanence de jour comme de nuit par le cocontractant. La surveillance, l'hygiène et la sécurité à l'intérieur du chantier et ses alentours immédiats en dehors des clôtures du chantier, sont en totalité à la charge du cocontractant.

ARTICLE 19 : RENDEZ-VOUS DE CHANTIER

En application de l'article 43 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

Le cocontractant est tenu d'assister aux réunions hebdomadaires, personnellement ou se faire représenter par un mandataire ayant les qualifications et les pouvoirs requis pour prendre toute décision en son nom. Tout mandataire devra être agréé par le service contractant au préalable.

Ce mandataire aura pour mission d'assurer en qualité de directeur de chantier, l'organisation, la conduite et la surveillance des travaux sous la responsabilité du cocontractant.

De plus, le cocontractant doit avoir en permanence sur le chantier un chef de chantier qualifié pour la surveillance et la conduite des travaux, diriger son personnel et recevoir les ordres et/ou instructions du service contractant.

Le service contractant se réserve le droit d'exiger le remplacement du mandataire du cocontractant en cas d'incapacité professionnelle et autre.

En cas de départ pour quelque cause que ce soit du mandataire en place le cocontractant est tenu de procéder à son remplacement par une personne de compétence supérieure ou tout au moins équivalente, dans les 48 heures qui suivent la vacance du poste.

ARTICLE 20 : OCCUPATION DES LOCAUX EN CONSTRUCTION

Au cours des travaux, le cocontractant ne devra à aucun moment se servir de locaux déjà construits pour y loger son personnel (ouvriers, gardiens etc....) ; aussi, l'utilisation d'installations déjà en place est formellement interdite.

En cas de non-respect de ces interdictions, les dégâts qui pourraient être occasionnés à la suite d'une occupation illégale des locaux ou de l'utilisation des installations du service contractant entraîneraient la responsabilité sans contestation possible du cocontractant. Le montant du préjudice sera de ce fait imputé au cocontractant donc, retenu sur ses situations.

Si le contrevenant n'est pas connu ou s'il y a contestation sur son identité, les frais ci-dessus désignés seront à la charge, en tout état de cause, du cocontractant.

CHAPITRE IV MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES

ARTICLE 21 : COMPOSITION DES PRIX UNITAIRES

Les prix unitaires sont entendus établis en toutes sujétions directes ou indirectes pour la mise en œuvre et l'exécution de chaque prestation en conformité avec les normes et les règles de l'art en vigueur en matière de réalisation, et comprennent :

Les dépenses en général :

De l'exécution des travaux.

Des fournitures.

De la main d'œuvre.

Des heures supplémentaires.

Des primes, et allocations de toute nature.

Des charges salariales et sociales découlant de la réglementation en général.

Tous les droits, taxes, faux frais, bénéfices et aléas.

Toutes les assurances que le cocontractant aura à souscrire.

Les droits et taxes douanières de quelque sorte que ce soit.

Les dépenses de transport de toute nature, des biens et des personnes de l'entreprise.

Les frais d'utilisation, d'entretien et d'amortissement des engins, du matériel fixe et roulant et de l'outillage.

Les frais inhérents aux travaux relatifs aux mesures de sécurité contre les risques d'incendie des ouvrages et de panique pendant et après exécution des travaux.

Les charges de toute nature et frais inhérents à l'exécution des travaux tels que :

Les voies d'accès au chantier.

L'installation du chantier, à savoir : bureaux, aires de stockage couvertes et ouvertes de toute nature, base de vie.

L'organisation du chantier.

L'amenée et le repliement des matériels fixes et roulants, engins.

La protection des ouvrages existants ou en cours d'exécution.

Les déplacements (matériel, matériaux et main d'œuvre) à l'intérieur et à l'extérieur du chantier.

Les mesures relatives à la sécurité, l'hygiène et la prévention des accidents conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'amenée et la consommation d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone.

Les frais financiers de toute nature y compris, ceux liés à la gestion du projet, les frais bancaires (cautions, intérêts, agios), commerciaux et des assurances.

Dans le cadre du présent marché, les prix unitaires du bordereau sont en hors taxes sur la valeur ajoutée (TVA), laquelle est majorée sur le montant total des travaux.

En application du décret exécutif n° 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux. Le cocontractant ne peut en aucun cas revenir sur les prix unitaires consentis par lui et figurant au marché.

Article 22 : CONSTATATIONS DES METRES

Les métrés sont dressés contradictoirement par les parties concernées.

Sur la base des métrés contradictoires, les situations, mémoires et décomptes seront établis et produits en dix (10) exemplaires par le cocontractant. Ils sont déposés entre le premier et le dix de chaque mois auprès de la structure désignée par le service contractant. Les situations présentées en dehors du délai prescrit ne seront prises en compte que pour le mois suivant.

ARTICLE 23 : ATTACHEMENTS

Le cocontractant devra sous sa responsabilité faire connaître en temps utile et avant qu'ils ne soient cachés, les ouvrages et fournitures dont les quantités et les qualités ne pourraient pas être constatées ultérieurement.

Les attachements des travaux ou fournitures dont la nécessité serait rendue évidente en cours d'exécution, sont établis par le cocontractant et le maître d'œuvre, puis soumis à la vérification du service contractant.

Pour tous les travaux comportant des canalisations (collecteurs, tuyauteries, câbles, lignes, etc.) apparentes ou cachées, le cocontractant devra joindre aux mémoires, les schémas complets, plans de montage, notices de fonctionnement et d'entretien de ses installations.

ARTICLE 24 : CONDITION DE REGLEMENT DU MARCHE.

Les travaux du présent marché sont évalués et rémunérés au cocontractant comme suit :

1- logements :

Les travaux en infrastructure (quel que soit la profondeur) et superstructure des logements sont réglés au cocontractant à prix global et forfaitaire conformément aux pièces graphiques et écrites contractuelles du projet d'exécution approuvé (pas de travaux supplémentaire ni complémentaires)

Pour les terrassements, la côte référence est celle de la côte terrain naturel bas

Pour les bétons en infrastructure, la côte de référence ± 0.00 est celle du plancher bas du Rez-de-chaussée.

2- Locaux à usage commercial

Les travaux en superstructure des locaux à usage commercial en clos et couvert, sont réglés au cocontractant au mètre, conformément aux pièces graphiques et écrites contractuelles du projet d'exécution approuvé, et ce par l'application des prix du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

Les travaux en infrastructure des locaux à usage commercial, intégrés au corps du bâtiment, sont réglés au cocontractant au prorata de la surface habitable de la partie logement, conformément aux pièces graphiques et écrites contractuelles du projet d'exécution approuvé, et ce par l'application des prix du bordereaux des prix unitaires

Les travaux en infrastructure des locaux à usage commercial, indépendant du corps du bâtiment (galeries, socles,...), sont réglés au cocontractant au mètre, conformément aux pièces graphiques et écrites contractuelles du projet d'exécution approuvé, et ce par l'application des prix du bordereaux des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

3- Travaux de viabilisation « réseaux tertiaires »

Les travaux de viabilisation « réseaux tertiaires » sont réglés au cocontractant à prix global et forfaitaire conformément aux pièces graphiques et écrites contractuelles du projet d'exécution approuvé.

Dispositions communes aux travaux rémunérés à prix global et forfaitaire :

Le règlement des acomptes mensuels des travaux des logements exécutés en infrastructure et en superstructure pour les logements s'effectuera sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Le prix global et forfaitaire fixé pour les travaux indiqués ci-dessus ne peut être rectifié en plus ou en moins, par rapport aux prévisions initiales, qu'en cas de nécessité absolue avérée après approbation du service contractant.

Toutes erreurs ou omissions relevées en cours d'exécution sur le bordereau des prix unitaires, les quantités et/ou les prix du devis quantitatif et estimatif servant de base pour le versement des acomptes provisoires du montant global et forfaitaire, ne peuvent conduire en aucun cas à une modification de ce prix fixé, tant que l'exécution des travaux se poursuit conformément aux pièces contractuelles du marché.

Le cocontractant poursuivra sans réserves l'exécution des travaux omis dans le bordereau des prix unitaires, le devis quantitatif et estimatif mais définis par le cahier des charges fixant les normes de surface et de confort applicables aux logements promotionnels aidés (LPA), le devis descriptif et par les plans d'exécutions, sans contrepartie financière.

ARTICLE 25 : VALIDITE DES PRIX

En application du point 2.2.7.2 de la décision N°42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L, la validité des prix du présent marché est fixée à trois (03) mois, augmentée de la durée de la préparation des offres.

Pendant la période fixée ci-dessus, le cocontractant demeure pleinement engagé vis à vis du service contractant. Toutefois, il ne peut prétendre à un désistement de son engagement qu'à la fin de la période considérée mais avant que la mise en vigueur du marché ne lui soit notifiée.

Si le cocontractant ne s'est pas manifesté par écrit suivant les prescriptions ci-dessus, celui-ci restera inexorablement engagé par sa soumission quelle que soit la date de notification de la mise en vigueur du marché qui lui sera faite par le service contractant.

ARTICLE 26 : ACTUALISATION DES PRIX

En application du point 2.2...7.2 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L ; les prix du présent marché ne sont pas actualisables.

ARTICLE 27 : REVISION DES PRIX.

En application du point 2.2.7.1 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L ; Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 28 : CONTROLE DES COÛT

Le service contractant se réserve le droit de demander au cocontractant, de lui communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les coûts de revient des prestations objet du marché et/ou de ses avenants.

ARTICLE 29 : CAUTION DE BONNE EXECUTION

En application des articles 130 133 et 134 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, correspondant au point 2.2.10.3 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L, le cocontractant est tenu de constituer une caution de bonne exécution d'une valeur égale à cinq (05%) du montant de son marché augmenté le cas échéant du montant de ses avenants.

Cette caution devra être constituée au plus tard à la date à laquelle le cocontractant remet la première demande d'acompte

Elle doit être émise par une banque de droit algérien et établie conformément aux dispositions réglementaires en la matière

Cette caution de bonne exécution sera transformée en caution de garantie à la réception provisoire telle que fixé au point 2.2.10.3 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L,

La main levée de cette caution interviendra dans un délai d'un (01) mois à compter de la date de la réception définitive sur présentation des polices d'assurance obligatoires prévues au titre du présent

marché, pour autant que l'entreprise ait rempli ses obligations contractuelles au regard du service contractant et notamment la remise des plans de recollement.

ARTICLE 30 : QUALIFICATION DU COCONTRACTANT

Le cocontractant est réputé être qualifié dans le domaine des prestations objet du présent marché, conformément au document équivalent au certificat de qualification et de classification professionnelles, délivrés par les autorités officielles du pays d'origine du cocontractant.

ARTICLE 31 : ASSURANCES GENERALES.

1/ Assurance « tous risques chantier » et « responsabilité civile » (Dommage aux tiers).

Conformément à l'ordonnance n° 75-58 du 26-09-75, portant code civil, modifié et complété et de l'ordonnance n° 95-07 du 25-01-95 relative aux assurances modifiée et complétée, le cocontractant est tenu de souscrire avant le début des travaux une police «TOUS RISQUES CHANTIERS » nécessaire à la couverture des risques relatifs à l'exécution du marché et notamment les dommages causés par les engins, matériels, fournitures et installations du cocontractant, de ces représentants ou de son personnel, et, plus généralement, du fait des travaux exécutés par le cocontractant jusqu'à la réception définitive.

Il s'agit en particulier des assurances :

- a. Des ouvrages, objet du présent marché, ainsi que des matériels, matériaux et Approvisionnement au fur et à mesure de leur exécution.
- b. Des biens du service contractant ou de ses représentants.
- c. Des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par le cocontractant à l'égard des tiers (dommages corporels et matériels) tant du fait de ses personnels et biens que du fait des personnels et des biens du service contractant.

2/ Assurance «responsabilité professionnelle durant les travaux »

Le cocontractant devra souscrire avant le commencement des travaux une police «responsabilité professionnelle durant les travaux » pour s'assurer contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 25.01.1995 relative aux assurances modifiée et complétée.

3/ Les opérations de réassurance s'effectueront conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 32 : ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE

En application de l'ordonnance N° 75-58 du 26-9-75, portant code civil (article 554 et suite) modifiée et complétée et de l'ordonnance N° 95-07 du 25-01-95, relative aux assurances modifiée et complétée, le cocontractant répond solidairement avec le maître d'œuvre (Architecte et/ou BET) pendant dix ans de la destruction totale ou partielle des travaux de construction des ouvrages entrepris au titre du présent marché et cette garantie s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la solidité et la sécurité de l'ouvrage.

La période de garantie de dix (10) ans cours à compter de la date de réception définitive signée par les parties contractantes.

A cet effet, le cocontractant doit obligatoirement contracter et présenter au service contractant une police d'assurance décennale dans le mois qui suit la réception définitive et avant même la libération, de la caution de bonne exécution, prévue au titre du présent marché. En tout état de cause, la responsabilité du cocontractant reste pleine et entière conformément à la réglementation en matière.

ARTICLE 33 : ORDRE DE SERVICE

Les ordres de services sont écrits, proposés par le maître d'œuvre, le cas échéant, et signés par le service contractant. Ils sont datés, numérotés et enregistrés.

L'entrepreneur en accuse réception datée.

Le cocontractant doit réceptionner l'ordre de service à sa présentation par le service contractant. Sauf disposition particulière écrite dans l'ordre de service .La date d'effet de celui-ci commencera le lendemain qui suit la date de sa signature par le cocontractant.

Lorsque le cocontractant estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent ses obligations contractuelles, il doit, sous peine de forclusion en présenter l'observation écrite et motivée dans les cinq (05) jours à dater de la notification de l'ordre de service. La réclamation ne suspend en aucun cas l'exécution de l'ordre de service mis en cause.

En toutes état de cause se conformer à l'article 27 du décret exécutif 21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 34 : PENALITES DE RETARD

En application des articles 147 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publique et des délégations de service public, correspondant au point 2.2.9.2 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L ; tout retard accusé par le cocontractant sur le délai d'exécution dûment constaté entraînera à son encontre l'application de pénalités journalières calculées de la manière suivante :

M

P = -----

10 X D

Cette pénalité sera appliquée sans préavis par rapport au délai global conformément au planning contractuel.

Le montant total des pénalités sera limité à dix pour cent (10%) du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants.

P = Pénalité journalière

M = Montant du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

D = Délais contractuels exprimés en jours calendaires (jours ouvrables et non ouvrables).

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le service contractant qui, peut sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduire le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont le cocontractant est redevable. Le paiement de ces pénalités par le cocontractant, qui représentent une évaluation forfaitaire des dommages et intérêts dus au titre du retard dans l'exécution des travaux, ne libère en rien le cocontractant de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrit au titre du marché.

Dans le cas où le montant des pénalités de retards viendrait à dépasser le seuil de 10% du montant du marché et ses avenants, le service contractant se réserve le droit de résilier le marché aux torts du cocontractant, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions qui pourront être exercées à l'encontre du cocontractant.

Toutefois, le cocontractant, peut être dispensé des pénalités de retards dans les conditions prévues à l'article N° 147 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics, et des délégations de service public.

Dans le cas d'une résiliation aux torts du cocontractant ; une pénalité de retard de 10% du montant du marché augmenté du montant des avenants sera appliquée par le service contractant au cocontractant défaillant.

ARTICLE 35 : PAIEMENT DES TRAVAUX

Le paiement des travaux sera effectué par acomptes mensuels d'après les situations établies et présentées entre le 1^{er} et le 10 de chaque mois par le cocontractant au service contractant en dix (10) exemplaires pour vérification avant ordonnancement.

Le cocontractant doit à la présentation de la première demande d'acompte sur travaux, produire la police d'assurance générale prévue ci-dessus. De plus toute situation de paiement de travaux doit être appuyée des relevés contradictoires de prise d'attache.

ARTICLE 36 : DOMICILIATION BANCAIRE DU COCONTRACTANT

Les sommes dues au cocontractant lui seront créditées à ses comptes ouverts auprès du :

BNA Banque RIB : 001 00436 0300 001 893 CLE 19

Adresse : Complexe BNA 5 Rue Kaci Mohamed Baba Hassen – Alger .

ARTICLE 37 : NANTISSEMENT

Le présent marché est susceptible de nantissement aux conditions prévues au point 2.7.2 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L.

Ils sont désignés :

- Comme comptable chargé de paiement : Monsieur le chef de département de l'administration et des finances de l'Agence nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement (AADL).
- Comme Responsable compétent pour fournir les renseignements : Monsieur le Directeur Régional de l'Agence nationale de l'Amélioration et du Développement du Logement (AADL) Annaba.

ARTICLE 38 : AVANCES

En application du point 2.2.8.2.1 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L, aucune avance n'est prévue au titre du présent marché.

ARTICLE 39 : DELAI DE MANDATEMENT – INTERETS MORATOIRES

a)- **Délai de mandatement** :En vertu des dispositions de du point 2.2.9 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L , le service contractant est tenu de procéder au mandatement des acomptes ou du solde dans un délai qui ne peut dépasser trente (30) jours à compter de la date de réception de la situation.

b)- **Intérêts moratoires**: le défaut de mandatement dans les délais de 30 jours cités ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité au bénéfice de l'entreprise des intérêts moratoires calculés conformément aux dispositions du point 2.2.9.1 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L , et par application de la formule suivante :

Montant de la situation déposée x T.I.D.B.A XN

$$I.M = \frac{\text{Montant de la situation déposée} \times \text{T.I.D.B.A} \times \text{N}}{360}$$

Où I.M : intérêts moratoires

T.I.D.B.A. Taux d'Intérêt Directeur de la Banque d'Algérie augmenté d'un point

N : nombre de jours de retard dans le paiement de la situation

ARTICLE 40 : SOUS-TRAITANCE

En application du point 2.4 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L ; le cocontractant ne peut sous-traiter une ou plusieurs parties de son marché sans l'autorisation expresse du service contractant et l'accord de ce dernier.

La sous-traitance ne sera permise qu'avec des entreprises qualifiées et ayant des références professionnelles et des moyens conformes aux tâches à sous-traiter sous réserves des dispositions des articles des points 2.6 et 2.8 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L .

Encourager le recours à la sous-traitance avec des petites et moyennes entreprises par le biais de l'Agence Nationale de Soutien à l'Emploi des jeunes « ANSEJ » et la Caisse Nationale d'Assurance Chômage « CNAC » ainsi que l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement « ANDI ».

Le choix du sous-traitant est obligatoirement et préalablement approuvé par le service contractant.

En tout état de cause, la sous-traitance ne peut dépasser quarante pour cent (40%) du montant total du marché.

Le cocontractant est seul responsable vis à vis du sous-traitant dans réalisation de celui-ci.

Le sous-traitant est tenu de déclarer sa présence dans le lieu d'exécution du marché.

A défaut le service contractant est tenu de mettre en demeure le cocontractant afin de remédier à cette situation sous huitaine, faute de quoi des mesures coercitives seront prises à son compte.

Les conditions qui autorisent la sous-traitance :

- Les travaux de sous-traitance doivent être prévus par le cahier des charges et le marché, par référence aux prestations principales confiées au cocontractant.
- Approbation préalable, par écrit par le service contractant, du choix du sous-traitant ainsi que les conditions financières de réalisation de sous-traitance et après avoir vérifié ses capacités professionnelles, techniques et financières, le paiement du sous-traitant peut être opéré par le service contractant en cas de défaillance du cocontractant.
- Remise d'une copie du contrat de sous-traitance au service contractant.

Les mentions obligatoires du contrat de sous-traitance.

- Nom, Prénom et nationalité de la personne qui engage l'entreprise de sous-traitance.
- Dénomination et siège de l'entreprise de sous-traitance.
- Objet et montant des prestations sous traitées.
- Délai et planning des prestations sous traitées ainsi que les modalités financières.
- Nature des prix, modalités de paiement, d'actualisation et de révision des prix.
- Présentation des cautions, responsabilités, assurances.
- Règlements des litiges.

ARTICLE 41 : CONTROLE TECHNIQUE

Le contrôle technique des travaux objet du présent marché est assuré pour le compte du service contractant par les organismes spécialisé agréé en la matière.

Les dépenses occasionnées à cet effet, restent entièrement à la charge du service contractant pour le contrôle usuel et, à la charge du partenaire cocontractant pour les contrôles particuliers (contrôle de la qualité, éprouvettes et autres prélèvements).

ARTICLE 42 : RECEPTION PROVISOIRE

Conformément au point 4.13 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L à l'achèvement complet des travaux du présent marché l'entreprise informera par lettre recommandée le maître de l'ouvrage en vue de la réception provisoire qui sera sanctionnée par un procès-verbal signé par les deux parties.

Dans le cas où des malfaçons ou des défaillances seraient constatées, le maître de l'ouvrage pourra refuser la réception provisoire et la reporter à une date ultérieure, jusqu'à que les réserves soient levées par contre, si des retouches ou des modifications de faibles importances, sont nécessaires sans que l'utilisation de l'ouvrage soit affectée, le maître de l'ouvrage pourra admettre la réception avec réserves mentionnées au procès-verbal qui précisera le délai sous le quel ces réserves devront être levées; si à l'expiration de ce délai, les retouches ou modifications demandées n'ont pas été effectuées, celles-ci pourront être faites par le maître de l'ouvrage aux frais, risques et périls de l'entreprise .

Durant la période de garantie, l'entreprise est tenue de remédier à ses frais et risques à tous les désordres qui surviendront à l'ouvrage sauf pour ceux ne relevant pas de sa responsabilité.

En toute état de cause ,le cocontractant doit se conformer à l'article 94 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

ARTICLE 43 : DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé à 12 mois pour autant que le cocontractant n'ait pas failli à toutes ses obligations contractuelles. Cette période est comprise entre la réception provisoire et la réception définitive. Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter pour lui de l'application des dispositions du présent marché, le cocontractant est tenu à une obligation dite «obligation de parfait achèvement » au titre de laquelle il doit, à ses frais, exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le service contractant ayant pour objet de remédier aux déficiences constatées sont à la charge du cocontractant.

En toute état de cause, le cocontractant doit se conformer à l'article 96.1 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux;

ARTICLE 44 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive sera prononcée un (1) an après la date de la réception provisoire.

Le service contractant adressera au cocontractant la liste détaillée des malfaçons relevées pour y apporter remède dans les conditions du marché.

Si le cocontractant ne remédie pas aux malfaçons dans les délais, la réception définitive ne sera prononcée qu'après la réalisation parfaite des travaux qui s'y rapportent. Dans le cas où ces travaux ne seraient toujours pas réalisés, le service contractant prononcera néanmoins la réception définitive à l'issue de cette période qu'après avoir fait réaliser par toute entreprise de son choix aux frais et risques du cocontractant.

Dans ce cas, la caution ou la retenue de bonne exécution demeurera en vigueur jusqu'au désintéressement complet du service contractant au cocontractant

ARTICLE 45 : CAS DE FORCES MAJEURES

En application de l'article 110 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux :

a) Par l'exploitation normale du domaine public et des services publics et notamment, par la présence et le maintien de canalisations, conduites, câbles et toute nature, ainsi que par les chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations.

b) Par l'exécution simultanée d'autres travaux par d'autres entreprises.

Il n'est alloué au cocontractant aucune indemnité à raison des pertes, avaries ou dommages occasionnés par négligence, imprévoyance, défaut de moyens ou fausses manœuvres.

Le cocontractant doit notamment prendre, à ses risques et périls, les dispositions nécessaires pour que ses approvisionnements, son matériel et ses installations de chantier ne puissent être enlevés ou endommagés par les tempêtes, les crues, la houle et tous les phénomènes atmosphériques et toute autres cause.

Par ailleurs ne peuvent être considérés comme cas de forces majeures tout événement irrésistible, imprévisible ou insurmontable et indépendant de la volonté des pouvoirs des parties contractantes.

Le cocontractant doit sous peine de forclusion aviser le service contractant dans les cinq (05) jours au plus tard qui suit l'avènement de la force majeure. Pour les cas d'intempérie, toute réclamation doit obligatoirement être documentée.

D'une manière générale, la force majeure, ne peut être évoquée qu'après que l'exécution du marché devient impossible eu égard aux événements, rendant l'accomplissement du travail dangereux aussi bien pour la santé ou la sécurité des travailleurs.

En tout état de cause, toute réclamation, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à la suspension de l'exécution d'une ou toute partie du marché sans accord express du service contractant.

ARTICLE 46 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et conformément aux dispositions du point 4.11 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du directeur général de l'AADL qui doit statuer sur le dossier avant toute action en justice, conformément aux dispositions du point 2.4 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L.

ARTICLE 47 : RESILIATION DU MARCHE

En cas de résiliation, il sera fait application des dispositions des points 4.12 , 4.12.1 et 4.12.2 de la décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L. et des dispositions du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 48 : DROIT DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé des droits de timbre et d'enregistrement en application de l'ordonnance N° 76-103 et N° 76-105 du 09-12-76 portant code des timbres et de l'enregistrement, modifiée et complétée.

ARTICLE 49 : DOMICILIATION DU COCONTRACTANT

En application de l'article 42 du décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.

le cocontractant déclare être domicilié à l'adresse indiquée dans sa soumission et au niveau de la désignation des parties contractantes.

A défaut par le cocontractant d'élire domicile à proximité du chantier ou se déroule les travaux et de faire connaître son nouveau domicile au service contractant, les notifications relatives à son entreprise seront valablement faites sur les lieux du chantier ou à la commune où est implanté le chantier.

ARTICLE 50 : SECRET PROFESSIONNEL

Le cocontractant titulaire du présent marché est tenu par le secret professionnel. Il ne peut communiquer à quiconque toute information concernant le présent marché sans autorisation préalable du service contractant.

ARTICLE 51 : ENTREE EN VIGUEUR

L'entrée en vigueur du marché n'interviendra qu'après :

- Sa signature par le cocontractant
- Son visa par la commission des marchés de l'AADL.
- Son approbation par le service contractant.
- Sa notification au cocontractant par le service contractant par ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

ARTICLE 52 : LANGUE

Les langues utilisées sont l'Arabe ou le Français, tout changement au présent marché et toute correspondance y afférents seront établis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 53 : TEXTES GENERAUX

Les dispositions contenues dans ce marché sont régies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- La loi N° 81-07 du 27/06/1987 relative à l'apprentissage.
- La loi N° 88-07 du 26/01/1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine de travail.
- La loi N° 90-11 du 24/04/1990 relative aux relations de travail, modifiée et complétée
- La loi N°90-10 du 14/04/1990 relative à la monnaie et au crédit, modifiée et complétée.
- La loi N°90-22 du 18/08/1990 relative au registre de commerce.

- La loi N°90-29 du 01/12/1990 relative à l'aménagement et à l'urbanisme, modifiée et complétée.
- La loi N°04-02 du 23/06/2004 relative aux pratiques commerciales modifiée et complétée
- La loi N°04-19 du 25/12/2004 relative au placement des travailleurs et contrôle de l'emploi.
- La loi N°06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et la lutte contre la corruption modifiée et complétée
- La loi N°08-09 du 25/02/2008 portant code de procédure civile, modifiée et complétée.
- La loi N°11-04 du 04/02/2011 fixant les règles régissant l'activité de promotion immobilière et les textes

pris pour son application.

- L'ordonnance N° 66-156 du 08/06/1966, complétée et modifiée portant code pénal.
- L'ordonnance N° 75-58 du 26/09/1975 portant code civil, modifiée et complétée.
- L'ordonnance N° 75-59 du 26/09/1975 portant code de commerce, modifiée et complétée.
- L'ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances, modifiée et complétée
- L'ordonnance N° 03-03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.
- L'ordonnance N° 03-10 du 19/07/2003 relative à protection de l'environnement dans le cadre de

développement durable.

- Le décret législatif N° 94-07 du 18/05/1994 modifié relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.
- Le décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des Marchés publics et délégations de service public. Et en particulier l'article 69.
- Le décret exécutif n°21-219 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux.
- La décision n° 42/DG/A.A.D.L/ 2017 du 27 Avril 2017 régissant la passation des marchés de l'A.A.D.L

ARTICLE 54 : DISPOSITION PARTICULIERE

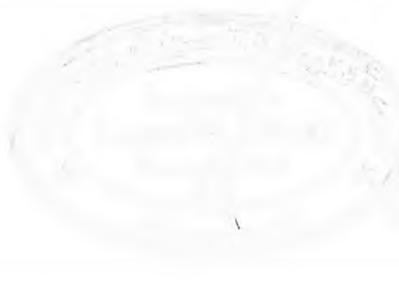
Il est précisé que toute clause insérée dans le présent marché et les annexes contractuelles auxquels il se réfère, qui serait contraire aux dispositions des textes législatifs et réglementaires sur les marchés publics et notamment ceux visés ci-dessus est considérée nulle et non avenue.

Fait à Alger Le,

LE COCONTRACTANT

Fait à Le,.....

LE SERVICE CONTRACTANT



CHAPITRE I - PROVENANCE, QUALITE ET PREPARATION DES MATERIAUX

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'Entrepreneur du présent marché, en application des dispositions de cet article, est contractuellement réputé connaître tous les documents techniques concernant les travaux qui lui incombent.

Dans l'exécution de ses prestations, l'entrepreneur devra se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents techniques et plus particulièrement ceux énumérés ci-dessous sans pour autant que cette liste puisse être considérée comme exhaustive et limitative.

I- PROVENANCE – ECHANTILLON

I-1- Provenance

Tous les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux devront provenir de carrières ou d'usines agréées par l'ingénieur Conseil.

L'agrément devra être demandé par l'entrepreneur en temps utile et la demande, sera appuyée de procès-verbaux et d'essais, d'échantillon, référence justifiant que la qualité des matériaux est conforme aux descriptions techniques et normes en vigueur.

I-2- Echantillon

L'entrepreneur est tenu de soumettre à l'approbation de l'ingénieur conseil des échantillons de chaque matériau qu'il compte utiliser.

Les échantillons, une fois acceptés et agréés, seront gardés par l'ingénieur conseil et serviront de témoin pour la réception des travaux de même nature au cours de l'exécution.

II- QUALITE

Tous les matériaux et produit entrant dans l'exécution de l'ouvrage seront de premier choix, ils ne devront, en aucun cas, présenter des défauts susceptibles de compromettre la bonne exécution des ouvrages.

III- SPECIFICATION DES MATERIAUX UTILISE

1- AGREGATS

Les sables et graviers proviendront des carrières de concassage agréées de la région. Leur rugosité devra être suffisante pour favoriser l'adhérence aux liants.

Les agrégats seront durs, propres exempts de fines argileuses, l'emploi d'agrégat de mer est interdit.

1-1- Sables

Le sable devra être débarrassé des éléments fins en se rapprochant au maximum des valeurs suivantes en pourcentage :

- Moins de 5% d'élément très fin inférieur à 0,2mm
- De 25% à 35% d'élément fin inférieur à 0,7mm
- De 50% à 70% d'élément inférieur à 2,5 mm

1-2- Gravier

Pour le béton armé :

Le cubage des agrégats devra être réalisé de telle sorte que pour chaque classe, la somme des poids des éléments hors catégorie (plus gros ou plus fin que les dimensions extrêmes définissant la classe) ne dépasse pas 10%.

2- CIMENT

Le ciment devra être livré au chantier en sacs de papier approuvés par l'ingénieur conseil, les ciments seront de qualité PORTLAND artificiel, classe de résistance à l'écrasement de **325** pour la superstructure et le ciment HTS pour les ouvrages en infrastructure.

3- EAU DE GACHAGE

L'eau utilisée à la fabrication des mortiers et béton, devra être claire et exempte de sels minéraux et de matières organiques pouvant nuire à leurs qualités.

L'entrepreneur devra effectuer avant le démarrage des travaux, l'analyse des eaux de gâchages des bétons, une copie sera transmise à l'ingénieur conseil.

4- ACIER

Ils seront constitués essentiellement par des fers à béton répondant aux normes AFNOR. La surface des barres ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles de blesser les ouvriers et seront exemptes de failles, fentes, criques, gerçures, soufflures et autres défauts préjudiciables à leur résistance. Ils devront remplir les caractéristiques mécaniques suivantes :

- Limite d'élasticité :
 - Acier doux 3400 kg.f /cm²
 - Acier TOR 4200 Kg.f /cm²
- Résistance à la rupture :
 - Acier doux 3700 Kg.f /cm²
 - Acier TOR 4850 Kg.f /cm²

5- MAÇONNERIE**5-1- Briques**

Elles seront de première qualité, bien cuites, non gélives, leurs arêtes seront vives et leurs surfaces planes.

CHAPITRE II – MODE D'EXECUTION ET PRESCRIPTION DES TRAVAUX**1- DISPOSITION GENERALE DE CHANTIER**

- 1-1- L'aménagement, des accès au chantier, de bureau, de magasins, et de toute installation nécessaire à l'exécution des travaux, sera effectué par l'entreprise à sa charge et sous sa responsabilité.
- 1-2- Pendant toute la durée des travaux, le chantier devra être gardé en bon ordre et en bon état de propreté, les déchets et débris de toutes sortes devront être enlevés au jour le jour.
- 1-3- Enfin, avant les réceptions provisoires, l'entrepreneur prendra toutes les mesures finales nécessaires pour donner à l'ensemble de son entreprise un parfait état de propreté à défaut de quoi, les réceptions seront ajournées.

2- IMPLANTATION

- 2-1- L'entrepreneur effectuera l'implantation du bâtiment à ses frais et sous sa responsabilité. Tous les repères feront l'objet de procès-verbaux signés par les deux parties. L'entrepreneur est tenu de veiller à la conservation des piquets et repères.
- 2-2- Le Maître de l'ouvrage ou son représentant se réserve le droit de procéder à des vérifications périodiques des différents éléments d'implantation. En cas d'erreur dans l'implantation ou le nivellement, l'entrepreneur sera tenu d'exécuter à ses frais et quelle que soit leur importance tous les travaux nécessaires au rétablissement de l'implantation des côtes exactes prévues.

3- MODE D'EXECUTION DES TERRASSEMENTS (LOT : I.01.00)

- 3-1- L'appellation «terrassement» désigne tous les travaux impliquant des mouvements de terre résultant des déblais et des remblais, et dont l'objet est de réaliser des plates-formes bien nivelées pour édification ultérieure du bâtiment.
- 3-2- Le lot terrassement s'applique pour toutes natures de sol susceptibles d'être rencontrées, y compris le terrain rocheux, compact ou fissuré, l'argile, sols instables, etc.
- 3-3- Déblais
 - a) Tous les déblais seront jusqu'aux côtes prescrites par les plans et profils de terrassement à 5cm près. Le reste des fouilles devra être exécuté strictement conforme aux dimensions et aux cotes prévues dans plans.
 - b) Ces côtes correspondent :
 - Aux côtes exactes et définitives des plates-formes devant recevoir le bâtiment.

4- REMBLAIS

Ils proviennent des terres de déblais et de fouilles.

4-1- Avant d'être utilisées en remblais, les terres seront au préalable, expurgées de tous débris végétaux et organiques pouvant s'y trouver encore ainsi que des pierres de dimensions supérieures à 10 cm, les débris végétaux devant être transportés hors du terrain. Dans le cas où les terres en dépôt ne peuvent pas satisfaire les besoins en remblai, le Maître d'ouvrage et le Maître d'oeuvre assisteront l'entrepreneur pour trouver les terres d'apport et pour confirmer la quantité nécessaire.

4-2- Les terres de remblais, quelle que soit leur destination, seront répandues par couches successives de 25cm, chaque couche sera soigneusement compacté par un moyen adéquat à faire agréer par l'ingénieur conseil.

Pendant le compactage, les terres seront maintenues humides par arrosage, l'eau étant à la charge de l'entrepreneur.

En aucun cas, il ne sera admis que les terres de remblai soient poussées et mises en places sur de grandes hauteurs par engins mécaniques Bulldozers ou autres.

En tout cas, l'entrepreneur est seul responsable de tout tassement ou avarie d'ouvrage consécutif à une mauvaise exécution du compactage.

5- MODE D'EXECUTION DES FOUILLES EN FONDATION

5-1- Les terrassements en puits, en tranchées, en rigoles et en excavation de l'ensemble des ouvrages seront exécutés en toutes natures de sol, excepté la roche dure, à la profondeur prescrite dans les plans, ou convenue d'un commun accord des parties concernées, en cours d'exécution, et ce, après la réception des fonds de fouilles par le représentant du CTC.

5-2- Les terrassements seront exécutés par fouilles en puits, en tranchées, en rigoles et en fosses selon les plans.

5-3- Evacuation des terres :

Les terres excédentaires seront évacuées à la décharge publique, y compris chargement de camion, transport sur lieux de déchargement et le retour à vide.

6- MODE D'EXECUTION DES BETONS (LOT : L02.00 & L03.00)

L'Entrepreneur du présent marché, en application des dispositions de cet article, est contractuellement réputé connaître tous les documents techniques concernant les travaux qui lui incombent.

Dans l'exécution de ses prestations, l'entrepreneur devra se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents techniques et plus particulièrement ceux énumérés ci-dessous sans pour autant que cette liste puisse être considérée comme exhaustive et limitative.

Document technique réglementaire algérienne:

D.T.R BE2.1: Règle d'exécution des travaux de construction d'ouvrage en béton armé

D.T.R BC2.48 : Règle parasismique algérienne.

D.T.R C2.47 : Règlement neige et vent (R.N.V 1999)

D.T.R BE2.1: Règles d'exécution des travaux de construction en béton armé

D.T.R BC2.2: Charges permanent et charges d'exploitation.

Les documents techniques unifiés et leurs additifs:

D.T.U21: Exécution des travaux en béton.

Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes cités ci-dessus ou non, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mises à jours, additifs, rectificatifs, compléments, modifications, etc. en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

Les bétons seront fabriqués mécaniquement dans les installations permettant de faire varier, à volonté, les compositions et de doser de façon rigoureuse les composants au moyen d'appareils appropriés et agréés par l'ingénieur conseil. Les bétons seront transportés à pied d'œuvre par tous procédés permettant d'éviter toute ségrégation, tout commencement de prise et tout dessèchement prématuré. Si malgré les précautions prises, une ségrégation s'est produite dans les bennes, en cas de commencement de prise, le béton sera rejeté. Le béton ne devra pas tomber librement d'une hauteur supérieure à 1,50m à moins d'autorisation écrite par l'ingénieur conseil.

6-1- Adjuvant

L'incorporation au béton des adjuvants (plastifiant, entraîneurs d'air, retardataire ou accélérateurs de prise ou augmentateurs de résistance) sera soumise à l'autorisation de l'ingénieur conseil.

6-2- Essais de béton

Le Maître de l'ouvrage se réservera le droit de faire procéder aux essais suivants :

- Analyse du béton frais pour vérification de la composition granulométrique.
- Essais et mesures de l'ouvrabilité «essai d'affaissement au cône d'ABRAMS » (ouvrabilité).
- Prélèvement pour essais de résistance à la compression et à la traction (essai à 7 à 28 jours).
- Prélèvement des éprouvettes dans le béton en œuvre pour les essais selon les normes.

Pour les essais sur le béton frais, il sera prélevé pour chaque bétonnage important, 6 cylindres de 200 cm² de section dont la hauteur est le double du diamètre, soit : Diamètre = 16cm et Hauteur = 32cm.

L'entrepreneur devra faciliter par toutes instructions et dispositions nécessaires, la réalisation des prélèvements des éprouvettes (cylindres) soit par les agents de l'ingénieur conseil, soit par ceux du laboratoire de contrôle.

6-3- Dosage du béton

La composition granulométrique des agrégats sera définie par pourcentage en poids des diverses catégories d'agrégats secs, le liant sera défini par le poids entrant dans un mètre cube de béton en œuvre, le dosage en eau sera défini par la quantité d'eau à ajouter au mélange sec et nécessaire pour obtenir un mètre cube de béton en œuvre.

- Béton type maigre de propreté :

- Ciment PORTLAND CPA 325	150Kg
- Sable 0/3 à 0/5	0,400 m ³
- Gravier 5 /15 et 15/ 25	0,800 m ³
- Béton type II béton armé :

- Ciment PORTLAND CPA 325	350 Kg
- Sable 0/3 à 0/5	0,400 m ³
- Gravier 5 /15 et 15/ 25	0,800 m ³
- Béton type III béton hydrofugé pour les radiers et voiles des piscines et les voiles de soutènements :

- Ciment PORTLAND CPA 325	400 Kg
- Sable 0/3 à 0/5	0,400 m ³
- Gravier 5 /15 et 15/ 25	0,800 m ³
- Adjuvant hydrofuge	

Tous les essais, y compris toutes les dépenses afférentes au prélèvement des éprouvettes à leur fabrication à leur conservation et à leur transport jusqu'au laboratoire, seront à la charge de l'entrepreneur. Le Maître de l'ouvrage pourra exiger la démolition des parties d'ouvrages qui auraient été exécutées avec un béton ne remplissant pas les conditions et qualités requises : les frais de démolitions et la remise en œuvre du béton seront à la charge de l'entrepreneur.

6-4- Résistance du béton

La composition des bétons donnée ci-dessus, n'a qu'une valeur indicative en ce qui concerne les proportions du sable, gravier et eau, ces proportions seront déterminées en fonction de la granulométrie des matériaux approvisionnés de façon à obtenir une optimale des résistances nominales à la compression sur cylindre 16x32, ou cube 20x20x20 seront celles consignées dans le tableau suivant :

RESISTANCE A L'ECRASEMENT		AGE DU BETON
Sur cylindre diam. 16cm Hauteur 32cm	Sur cube 20x20x20cm	
190 Kg /cm ²	240 Kg /cm ²	7 jours
270 Kg /cm ²	350 Kg /cm ²	28 jours

Cependant la résistance minimale à 28 j. ne devra jamais être inférieure à :

- 230 bars sur cylindre
- 300 bars sur cube.

6-5- Mise en œuvre du béton

Le béton devra être soigneusement serré par vibration de manière à expulser l'air, à assurer le remplissage complet des vides, à écarter les gros éléments des coffrages et à enrober parfaitement les armatures.

Les pervibrateurs devront présenter les dimensions telles qu'ils puissent pénétrer dans les moules de façon, compte tenu de leur rayon d'action, qu'ils puissent agir sur la totalité du béton.

L'épaisseur des couches à pervibrer sera comprise dans les limites fixées ou agréées par l'ingénieur conseil et ne dépassera pas 50cm. Il conviendra en vibrant une nouvelle couche, de faire pénétrer les vibrateurs dans la couche inférieure à condition que cette couche n'ait pas commencé sa prise ; la vibration du béton devra se poursuivre jusqu'à ce que l'eau reflue légèrement en surface.

En aucun cas, le béton armé, ne sera vibré par ses armatures ou par les coffrages. Pour le coulage des dalles, des gabarits spéciaux en bois ou en métal, approuvés préalablement par l'ingénieur conseil, seront nécessaires pour s'assurer que le bétonnage sera fait aux niveaux et épaisseurs requis.

Le surfacage du béton devra se faire avec une règle parfaitement rectiligne et de façon qu'aucun joint de bétonnage entre les bétons, ayant plus au moins fait prise, ne puisse être visible.

6-6- Coffrage

Les coffrages présenteront une rigidité suffisante pour résister aux déformations sensibles et aux chocs auxquels ils sont exposés pendant l'exécution des travaux et compte tenu des forces engendrées par le séchage du béton.

Ils seront suffisamment étanches pour éviter les pertes de laitance lors de la mise en œuvre et de la vibration du béton. L'entrepreneur devra racler, nettoyer, huiler le coffrage et enlever les clous des planches avant de l'employer de nouveau et bien l'arroser avant le coulage du béton.

Les étais de coffrage devront être disposés de telle sorte qu'ils ne donnent sur les surfaces d'appui inférieures que les efforts compatibles avec leur résistance et tels qu'ils ne provoquent notamment aucun enfoncement ou déformation, qui entraîneront par voie de conséquence une déformation du coffrage. Le nombre des supports et les surfaces de semelles d'appui sera déterminé en conséquence.

L'entrepreneur devra exécuter les contreventements efficaces pour les coffrages et leur support pour éviter tout flambement et déversement. L'enlèvement des coffrages se fera progressivement, sans choc et par efforts purement statiques.

Ce décoffrage commencera quand le béton aura acquis un durcissement suffisant pour pouvoir supporter les contraintes auxquelles il sera soumis immédiatement après, sans déformation successive et dans les conditions de sécurité suffisante.

Les délais normaux pour le décoffrage sont à titre indicatif comme suit :

- Coffrage traditionnel :

Piliers ou voile	01 - 03 jours
Dalle	14 jours
Poutres	20 jours
la poutre en porte-à-faux ou la poutre à encorbellement	28 jours
Sous réserve de l'avis du CTC.	



7- EXECUTION ET POSE DES ARMATURES

7-1- L'entrepreneur ne pourra mettre en place les armatures qu'après vérification du coffrage fait contradictoirement avec l'ingénieur conseil. Les barres doivent strictement avoir les diamètres prévus et seront placées conformément au plan. La distance minimale des armatures aux parois des coffrages étant de

2,5 cm selon plan béton armé. L'écart toléré dans la position de chaque armature ne dépassera pas la moitié de son diamètre et ne devra en aucun cas être supérieur à 1 cm.

- 7-2- Le cintrage des barres là où il est prévu, se fera mécaniquement et jamais à chaud, à l'aide de mandrins ou par un autre procédé permettant d'obtenir les rayons de courbure indiqués ou admis et une courbure régulière de l'armature. En dehors des courbes, les barres devront être parfaitement droites, la soudure de deux barres entre elles étant strictement interdite.
- 7-3- Les barres seront arrimées et reliées entre elles par des ligaments en fils de fer en tout point de rencontre et en tout point indiqué, afin d'empêcher leur déplacement durant le coulage, le damage ou le vibrage du béton.
- 7-4- Toutes les barres placées dans les parties supérieures des dalles (dans les porte-à-faux ou autres) seront maintenues au niveau requis à l'aide de supports métalliques. Ces derniers devront être assez rigides, stables et arrimés aux armatures pour éviter tout déplacement déformation de celle-ci aussi bien avant et pendant la mise en œuvre du béton.
- 7-5- Les barres longitudinales dans les ouvrages en béton devront être redressées et maintenues parallèlement au coffrage et parallèle entre elles.
- 7-6- Les cadres, étriers et épingles reliant les armatures, devront être tendus de telle sorte que le système devient indéformable.

8- CONSERVATION ET CURE

La cure du béton est destinée à le maintenir dans l'état d'humidité et de température nécessaire à un durcissement suffisant, le béton fraîchement coulé devra être protégé contre les hausses de température et les vents : les coffrages en bois seront maintenus humides si l'ingénieur conseil le juge nécessaire.

A moins qu'il ne soit prévu un enduit spécial de protection par le Maître d'œuvre, le béton frais devra être continuellement et abondamment arrosé durant les 7 premiers jours après son coulage en période sèche.

Après le coulage continu de béton en grand volume, on devra prendre en compte des mesures adéquates (utilisation des adjuvants ou des sacs de jute, des feuilles en plastique comme couverture) selon le cas, pour protéger le béton contre des fissures éventuelles d'échauffement. Ces mesures devront avoir l'accord préalable de l'ingénieur de suivi ou du représentant du maître d'ouvrage. Les frais concernés seront réglés selon la réalité.

9- PAREMENT DU BETON

Les parements du béton devront avoir en chaque point, les positions et orientations prévues de manière à réaliser avec précision les formes des ouvrages. Pour le béton destiné à rester brut de décoffrage, il ne sera toléré aucun défaut, ni gravier apparent, ni parties cassées, ni lignes de séparation entre deux bétons coulés séparément, des mesures seront prises pour traiter les joints de construction.

L'entrepreneur devra prévoir et installer dans le coffrage et avant la mise en œuvre du béton, les réservations, les gaines pour fils électriques ou autres, pour qu'ils ne soient pas susceptibles de casser le béton et d'abîmer son apparence.

Après décoffrage, les parements du béton doivent présenter une surface lisse et continue. Si nécessaire, ils seront ébavurés et meulés. Tout béton dont l'aspect ne sera pas satisfaisant sera traité convenablement, il pourrait même être démoli et coulé de nouveau si l'ingénieur conseil le juge nécessaire.

Dans le cas où la démolition des parties non acceptées, sera jugée dangereuse pour la bonne tenue des ouvrages, l'ingénieur conseil se réserve le droit d'exiger de l'entrepreneur tous travaux de finition qu'il jugera nécessaires et cela aux frais, risques et responsabilité de l'entrepreneur.

10- PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR LES BETONS BRUTS DE DECOFFRAGE

Outre les dispositions générales d'exécution stipulées à l'article 9, les prescriptions et précautions spéciales suivantes seront en ce qui concerne les bétons bruts en élévation de décoffrage :

10-1- Coffrage

Le coffrage utilisé par l'entreprise étant en bois ou en acier, pour obtenir un bloc homogène, monolithique présentant des surfaces planes, lisse, sans déformations avec un parfait aplomb des parois et une parfaite horizontalité des planchers.

10-2- Béton

La composition du béton doit être particulièrement soignée, le dosage et la composition granulométrique ne doivent pas varier ainsi que la quantité d'eau de gâchage, afin d'obtenir une consistance et une texture homogène. Il y a lieu à cet effet, de prévoir des aires de stockage séparées pour les divers agrégats à utiliser et de veiller au transport correct du béton jusqu'au point de mise en œuvre.

× Béton de propreté :

Béton de propreté en fond de fouille pour forme de dressage, exécuté en béton dosé à 150 kg/m³, de ciment portland artificiel, constituant une assise aux ouvrages coulés en fondation pour permettre les tracés et isoler le béton du sol coulé en pleine fouille, damé et dressé, de 10 cm d'épaisseur, y compris main d'œuvre et toutes sujétions.

× Le gros béton :

Le gros béton est prévu pour remplissage en cas de sur profondeur, exécuté en béton dosé à 200 kg/m³, de ciment portland artificiel, y compris main d'œuvre et toutes sujétions.

× Béton de fondation :

Béton dosé à 350 kg/m³, de ciment portland artificiel, en fondation (semelles, voiles, dalles flottantes...) comprenant sable, eau et gravier, mise en œuvre soignée, vibration, et toutes sujétions de bonne exécution.

× Béton pour ossature :

Béton dosé à 350 kg/m³, de ciment portland artificiel, pour ossature (poteaux, poutres, dalles...) comprenant sable, eau et gravier, mise en œuvre soignée, vibration, et toutes sujétions de bonne exécution.

× Béton hydrofugé :

Sont prévus dans les voiles et radiers des piscines ainsi que les voiles de soutènements, il comprendra le coffrage (moules), le ferrailage, le coulage en béton dosé à 400 kg/m³ ainsi que la mise en place et toutes sujétions de bonne exécution.

11- MAÇONNERIE (LOT : II.01.00)**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

L'Entrepreneur du présent marché, en application des dispositions de cet article, est contractuellement réputé connaître tous les documents techniques concernant les travaux qui lui incombent.

Dans l'exécution de ses prestations, l'entrepreneur devra se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents techniques et plus particulièrement ceux énumérés ci-dessous sans pour autant que cette liste puisse être considérée comme exhaustive et limitative.

Document technique réglementaire algérienne:

- D.T.R E2.4: Travaux de maçonnerie de petit élément
- D.T.R C2.45: Règles de conception et calcul de maçonnerie.
- D.T.R BC2.2: Charges permanent et charges d'exploitation.

Les documents techniques unifiés et leurs additifs:

- D.T.U20.1 : Parois et murs en maçonnerie de petits éléments
 - DTU 25.31: Ouvrages verticaux en plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre ;
- Documents et prescriptions applicables pour l'emploi de matériaux
- Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes cités ci-dessus ou non, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mises à jours, additifs, rectificatifs, compléments, modifications, etc. en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

11-a- Prescription commune à toutes les maçonneries

Toutes les maçonneries devront être exécutées suivant les règles de l'art de manière à répondre à leur destination. L'ingénieur conseil pourra décider de faire suspendre l'exécution des maçonneries chaque fois que la température ou l'état hygrométrique le nécessiteront. les parois seront en maçonnerie de brique de terre cuite et parpaing de béton, l'épaisseur devra être au minimum de 5 cm.

L'entrepreneur devra s'efforcer de montrer toutes les parties d'un ouvrage en même temps afin d'éviter les raccords et les fissures qui peuvent s'en suivre. En cas d'impossibilité, il fera ménager des gradins à

l'extrémité des maçonneries et au moment de la reprise les mortiers desséchés seront enlevés et remplacés par du mortier frais.

A la fin du travail journalier, les surfaces des maçonneries seront protégées des intempéries soit de la chaleur, soit de l'eau de pluie de façon à ne pas être dégradées. La liaison avec une autre cloison ou murette se fera par pénétration alternée.

11-b- Mise en œuvre des maçonneries

Elles seront posées sur bain de mortier, les joints devront être pleins du premier coup sans nécessité de garniture ultérieure. L'épaisseur des joints sera de 5 à 15 mm (cinq à quinze millimètres) ils seront bien exécutés horizontalement et verticalement.

Les maçonneries devront présenter des aplombs satisfaisants, les surplombs ne seront pas admis. Les linteaux, appuis et tableaux devront avoir leurs faces bien horizontales ou verticales. Pour les doubles parois, les vides intérieurs ne devront pas contenir de corps étrangers (gravât, chute mortier...)

Les liaisons entre parois seront parfaitement assurées par éléments en boutisse judicieusement placés en mesures indiquées : Tous les travaux de maçonnerie seront exécutés suivant le cahier des charges en vigueur.

Les murs en béton devront être traités sur toute la hauteur au droit de la jonction brique béton (piquage ... par exemple) pour une association dense des matériaux. Les maçonneries en doubles parois seront réalisées en brique de 10 cm et de 15 avec lame d'air de 5cm.

11-c-DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Quelques jours avant son intervention de pose, sur demande du maître d'œuvre, l'entreprise effectuera un tracé des cloisons au sol, pour permettre aux corps d'état techniques de poser les canalisations, fourreaux et câbles en sol ou en plafond dans de bonnes conditions.

L'entreprise inclura dans sa prestation le passage dans les cloisons des gaines électriques laissées en attente par l'électricien, ainsi que le perçage des cloisons à la scie cloche au droit des appareillages électriques, conformément aux implantations indiquées par le maître d'œuvre.

La pose des blocs portes fournis par le lot menuiserie fait également partie de la prestation. L'entreprise informera le maître d'œuvre au moins deux semaines à l'avance des cadences de livraison souhaitées.

11-d- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES MATERIAUX ET MODALITES D'EXECUTION

Cloisons en briques :

Brique ordinaire:

Les murs extérieurs de façade : allèges seront exécutés en double parois de briques creuses séparées d'un vide d'air.

Les autres cloisons de séparations intérieures seront réalisées en simple paroi de briques creuses.

Les briques ne doivent pas présenter de défaut systématique apparent tel que fissure, cassure, déformation, épaufrure, cloquage, déchirure. Quelques déchirures d'about sont tolérées.

Résistance nominale à l'écrasement : RP 40 bars

Contrainte admissible : C=R/N

Tolérances sur les briques: +6 mm sur la longueur; ± 4 mm sur la largeur et ±3 mm sur l'épaisseur

Agrégats

Voir normes articles 2.1 et 3.3 du D.T.U. 20. Les granulats doivent être propres, lavés exempts de terre et de poussière. Des essais de granulométrie doivent déterminer les catégories de granulats à utiliser pour les bétons.

Liants :

. Avant son utilisation, le ciment doit avoir un âge suffisant pour qu'il soit complètement refroidi. Les symboles, classe et dosage sont conformes aux normes NF

Accélérateurs, retardateurs, plastifiants, entraîneurs d'air, hydrofuges :

Les adjuvants éventuellement utilisés ne sont acceptés que sous les conditions suivantes

- Ils doivent figurer sur la liste agréée par le CTC (Contrôle technique de construction).

- Ils sont mis en œuvre conformément au Cahier des Charges du Fabricant.

Eau de gâchage du béton

Conforme aux exigences concernant les caractéristiques physiques et chimiques.

Les sels dissous ne doivent pas risquer de compromettre la qualité du béton, ni la conservation du béton armé. En particulier, la présence de chlorure, sel de sodium ou de magnésium ne peut être tolérée dans une proportion supérieure à celle qui est admise dans une eau potable. Une analyse, à la charge de l'Entrepreneur, peut être demandée par le Maître d'œuvre.

Règles générales d'exécution des travaux de maçonneries :**a) Conditions atmosphériques :**

Par temps chaud et sec, le mortier de hourdage, sujet à dessiccation, doit être protégé par des arrosages légers et fréquents ou couvert par une bâche maintenue humide. Pour des températures inférieures à 5°C, il convient de protéger le mortier contre le gel.

b) Interruption et reprises :

L'exécution d'une maçonnerie ne doit pas être interrompue suivant un plan vertical, sauf au droit des joints de dilatation ou de rupture.

En cas d'interruption de cette exécution, le mortier ne doit pas être étalé à l'avance. Afin de permettre une bonne adhérence, la surface de reprise doit être nettoyée et humidifiée avant de recevoir à nouveau le mortier de hourdage.

Hourdage :**a) Maçonneries, enduits et joints :**

Joints horizontaux :

En cas de joints partiels (briques à rupture de joints par exemple), il convient de répartir le mortier de façon symétrique sur la largeur de la brique du mur, de part et d'autre.

Joints verticaux :

Il ne doit pas y avoir de discontinuité entre le mortier des joints horizontaux et verticaux

Le remplissage des joints verticaux doit se faire par reflux de mortier.

Pour les éléments de taille importante ou trop pesants, difficiles à manipuler, le remplissage au mortier des joints verticaux après coup est toléré.

b) Maçonneries extérieures :

Joints :

Lors de l'exécution des joints, il ne doit pas y avoir de discontinuité entre le mortier des joints verticaux et horizontaux.

Jointolement (finition des joints)

Le jointolement doit se faire en montant : la finition du joint se fait alors en même temps que le montage de la maçonnerie en refoulant le mortier de pose avant qu'il n'ait fait prise.

c) Tolérances locales :

Les tolérances concernent les écarts pouvant être admis sur les dimensions des ouvrages élémentaires et sur les côtes entre plans ou axes de deux ouvrages voisins. Ainsi, il est exigé que:

- les écarts relatifs à la distance entre deux ouvrages voisins ne doivent pas être supérieurs à ± 2 cm,
- les écarts relatifs aux côtes de dimensionnement d'un ouvrage, telle que l'épaisseur d'un mur, ne doivent pas être supérieurs à ± 1 cm.
- les écarts relatifs à l'aplomb d'une face d'un mur ne doivent pas dépasser 1,5 cm sur une hauteur d'étage.

Concernant les tolérances des baies, il y a lieu de se référer aux D.T.R E 5.1 "Travaux de menuiserie en bois" et E 5.2 "Travaux de menuiserie métallique"

12- ENDUITS (LOT : IL.02.00)**DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

L'Entrepreneur du présent marché, en application des dispositions de cet article, est contractuellement réputé connaître tous les documents techniques concernant les travaux qui lui incombent.

Dans l'exécution de ses prestations, l'entrepreneur devra se conformer strictement aux clauses, conditions et prescriptions de ces documents techniques et plus particulièrement ceux énumérés ci-dessous sans pour autant que cette liste puisse être considérée comme exhaustive et limitative.

Document technique réglementaire algérienne:

DTR E 6.1 travaux d'enduit pour bâtiments

Les documents techniques unifiés et leurs additifs:

D.T.U. N° 25 : Plâtrerie.

DTU 26.1 Enduits au mortier de liants hydrauliques

DTU 25.1 : Travaux d'enduits intérieurs en plâtre.

Cette liste n'est pas limitative et pour l'ensemble des textes cités ci-dessus ou non, il sera toujours fait application de la dernière édition avec mises à jours, additifs, rectificatifs, compléments, modifications, etc. en vigueur à la date fixée pour la remise des offres.

Enduits en plâtres et ciment :

Enduit en ciment

Les présentes prescriptions s'appliquent essentiellement aux enduits ordinaires de mortier à liant hydraulique, à savoir aux :

Mortier de ciment

A l'exclusion des enduits étanches, décoratifs ou synthétiques ou de ceux appliqués sur des supports autres que le béton, les briques.

Ces derniers cas feront l'objet de prescriptions particulières.

L'emploi d'adjuvants tels que plastifiants, hydrofuges ou colorants est subordonné à un accord du Maître d'œuvre.

Les surfaces de support seront propres, exemptes de traces de salpêtres, plâtre, produits gras, goudron etc....., elles devront être rugueuses pour permettre une parfaite adhérence de l'enduit (brossage, piquage, bouchardage) et elles sont arrosées de manière à être humides en profondeur.

Si les surfaces à enduire présentent des défauts localisés de plénitude tels que l'enduit ne peut pas être appliqué directement il sera procédé préalablement à un redressement en surcharge au mortier de ciment, renforcé au besoin d'une armature métallique, des surcharges d'épaisseur supérieure 3 cm ne seront pas tolérées.

Les enduits ne seront pas exécutés :

- En période de gel ou à basse température
- Par vent chaud et sec
- Sur des supports surchauffés
- Par temps pluvieux

Les tolérances maximum admissibles sur le corps de l'enduit et sur la couche de finition sont les suivantes :

Plénitude : 5 mm sous une règle de 2,00 m

Faux aplomb. : 10 mm mesurés sur 3,00 m

Les enduits intérieurs seront composés :

- d'une couche d'accrochage dosée à 500 Kg/m³ de sable (0/3)
- d'un corps d'enduit dosé à 400 Kg/m³ de sable sec (0/3)
- d'une couche de finition dosée à 300 Kg/m³ de sable (0/3) riche en éléments fins.

Les métrés pour l'ensemble des présents travaux seront établis sur la base des côtes figurant sur les plans sans aucune majoration de prix pour façon d'arrêtes (cueilles, gorges, arrondis, etc.....)

Enduit en plâtre

Plâtres, eau de gâchage, adjuvants, charges devront répondre aux prescriptions du chapitre 2.2 du DTU 25.1 et DTR E6.1

Les travaux préparatoires, à réaliser sur certains supports avant exécution des enduits, seront réalisés dans les conditions précisées au chapitre III du DTU 25.1 et DTR E6.1

Les éléments métalliques des supports en contact avec le plâtre seront traités contre la corrosion comme spécifié au dernier alinéa de l'article 3.3 du DTU 25.1

a- Réception des supports

Avant tout commencement de travaux, l'entrepreneur du présent corps d'état devra procéder à la réception des supports devant recevoir un enduit en plâtre, afin de s'assurer que ces supports présentent toutes les conditions requises pour permettre une bonne adhérence des enduits.

Le cas échéant, le plâtrier fera immédiatement et par écrit au maître d'œuvre, les réserves et observations qu'il jugera nécessaires.

b- Supports non conformes

Dans le cas où tous ou certains supports ne seraient pas aptes à recevoir les travaux prévus notamment en ce qui concerne l'état de surface, la rugosité, la planitude, les aplombs et équerrages, la position des bâtis et huisseries, la saillie des canalisations électriques, etc., il sera nécessaire d'exécuter des travaux préparatoires pour remédier à cet état de choses.

Selon leur nature, et sur ordre du maître d'œuvre, ces travaux seront réalisés soit par l'entrepreneur responsable, soit par le présent lot, mais les frais en seront toujours supportés par l'entrepreneur responsable.

A ce sujet, il est cependant précisé que le présent lot aura implicitement à sa charge l'exécution des dégrossis et surcharges locales au plâtre, étant bien spécifié que seules les surcharges générales consécutives à un manque de planitude générale du support seront imputées à l'entrepreneur ayant réalisé ces supports.

c- Supports en béton

Sur tous les supports en béton tant horizontaux que verticaux, l'entrepreneur du présent lot aura à prendre toutes dispositions pour garantir une parfaite adhérence de l'enduit plâtre sur le béton.

Ces dispositions pourront être :

- soit celles définies en 3.42 du DTU 25.1.
- soit l'application d'un produit d'adhérence spécifique sur le support, mis en œuvre conformément aux prescriptions du fabricant, après brossage énergétique du béton.

d- Supports particuliers

Il est précisé que l'entrepreneur aura implicitement à sa charge la fourniture et la pose de tous grillages ou treillages nécessaires à la bonne tenue des enduits sur certains supports particuliers dont la nature du parement les rend nécessaires.

Mêmes spécifications en ce qui concerne les obligations imposées par l'article 3.44 du DTU 25.1 pour ce qui est de grillages ou treillages à prévoir aux jonctions de supports de natures différentes.

Dans le cas de supports en fibre de bois agglomérés au ciment, le présent corps d'état aura à exécuter un gobetis au mortier avant l'exécution de l'enduit plâtre.

Les grillages nécessaires seront mis en œuvre dans les conditions précisées à l'art. 3.43 du DTU 25.1 susvisé.

e- Etat de surface des enduits finis

Conformément à l'article 5.4 du DTU susvisé, les tolérances de planitude seront les suivantes :

- planitude locale : 1 mm sur 0,20 m ;
- planitude générale : 10 mm sur 2 m (enduits sans nus ni repères).

Dans le cas d'huisseries et bâtis bois, l'enduit plâtre fini devra parfaitement affleurer ces éléments.

Mêmes prescriptions pour ce qui est des menuiseries extérieures disposées au nu intérieur du mur.

Les angles métalliques devront toujours être complètement et parfaitement enrobés.

Dans le cas où il est prévu des revêtements spéciaux rigides collés directement sur l'enduit plâtre tels que carrelages, panneaux stratifiés, éléments acoustiques, etc., les tolérances de planéité pour ces parties d'enduit seront, par dérogation à l'article 5.42 du DTU 25.1 les suivantes :

- planitude générale : 5 mm sur 2 m en tous sens ;
- planitude locale : 1 mm sur 0,20 m en tous sens.

13- REVETEMENT SOLS ET MURS (LOT : III.00.00)

ETENDUE DES TRAVAUX

En particulier, Les prestations dues au titre du présent marché comprennent :

- La participation aux réunions de coordination et d'étude de synthèse afin de définir précisément les réservations dans le gros œuvre et les principes de calepinage des carrelages et faïences.
- Les plans de calepinage du carrelage, des plinthes et de la faïence, y compris tous les détails au droit des points singuliers, pour accord de l'architecte avant travaux
- La présentation de plusieurs échantillons de carrelage, plinthes et faïence, avec différentes possibilités de couleurs et de dimensions pour chacun.

- La fourniture des fiches techniques des produits, pour accord de l'architecte et bureau de contrôle avant travaux.
- La réception contradictoire des supports neufs livrés par le lot gros œuvre ; après cette réception, le présent lot devient seul responsable des tolérances du sol fini. Les supports existants sont réputés acceptés par l'entreprise au moment de son offre.
- Le nettoyage général des supports avant ragréage : collecte et évacuation de tous les déchets, chutes, gravats et poussières divers, dont l'origine ne peut être attribuée à un lot en particulier. Les déchets pouvant être clairement attribués à un lot particulier doivent être évacués par ce dernier.
- Le ragréage du support avec un enduit auto lissant, en autant de passes que nécessaire dans le cas de supports existants, même très irréguliers.
- Si certains carrelages sont posés à la colle sur une étanchéité liquide, l'entreprise utilisera des colles compatibles.
- La préparation des supports verticaux par piquage et enduit de dressage au mortier de ciment, dans le cas de supports existants. L'étendue de ces travaux d'enduit doit avoir été évaluée par l'entrepreneur préalablement à son offre : sont dus tous les travaux d'enduit nécessaires à la bonne tenue des faïences et à une planéité conforme aux tolérances du marché.
- La réalisation d'une chape en béton de désolidarisation sous carrelage, dans le cas de supports récents.
- La réalisation d'une forme sous carrelage, lorsque nécessaire : rattrapage de niveaux, réalisation de pentes ou en cas de pose sur isolant de classe de compressibilité trop élevée.
- La pose traditionnelle au mortier si l'état du support existant l'exige.
- Les formes de pente, avec découpe des carreaux en pointe de diamant, au droit des siphons de sol.
- Les formes de pente et rattrapages du support au mortier au droit des seuils.
- Les joints de fractionnement.
- Les cornières métalliques de protection des arêtes saillantes.
- Les barres de seuil et profils de finition divers.
- Toutes découpes et tous raccords de carrelage et faïence, nécessaires pour une finition parfaite au droit des passages de canalisations et conduits, des appareillages électriques, des appareillages sanitaires, et au droit de tous les inserts de fixation divers du projet.
- Les carreaux de rives à tranche émaillée.
- Les plinthes normales et/ou spéciales type plinthes à gorge, y compris toutes sujétions de pose.
- Le nettoyage soigné des traces de colle, de mortier et de produit à joints, simultanément avec les travaux de pose.
- Les protections provisoires nécessaires afin de ne pas détériorer les ouvrages des autres lots.
- La dépose des protections provisoires en fin de chantier.
- Les protections provisoires nécessaires dans le cas de carrelages ou faïence fragiles, afin d'éviter tout risque de détérioration de ceux-ci par les travaux des autres lots, dans la limite d'un fonctionnement et de méthodes de travail normaux et courants.
- Le nettoyage à l'acide des efflorescences de ciment dans le cas de carreaux poreux, après séchage complet des chapes en mortier sous-jacentes.
- L'application d'un produit bouche-pores jusqu'à saturation, dans le cas de carreaux poreux.
- Le nettoyage soigné en fin de chantier et l'application d'un produit de finition et de premier entretien, dans le cas de carrelages poreux.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Les travaux objets du présent appel d'offres, seront exécutés conformément aux règles en vigueur au moment de l'offre et notamment :

D.T.U. Documents techniques unifiés / :

- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés.
- DTU 26.2 (NF P 14-201) : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- DTU 21 (NF P 18-201) : Exécution des travaux en béton

Documents généraux d'avis techniques du CSTB (GS n°13) – Règles d'exécution :

- Définitions et spécifications (octobre 2000) : Classification des colles à carrelage
- Cahier des Prescriptions Techniques (octobre 2000) : Revêtements de sols intérieurs et extérieurs en carreaux céramique ou analogues collés au moyen de mortiers colles.
- Cahier des Prescriptions Techniques (octobre 2000) : Revêtements de murs intérieurs en carreaux céramique ou analogues collés au moyen de mortiers colles ou d'adhésifs.
- Cahier des Prescriptions Techniques (octobre 1995) : Enduits de lissage et de ragréage auto lissant

Les textes de bases énoncés ne présentent aucun caractère limitatif et ne constituent qu'un rappel des principaux documents applicables.

QUALITE DES MATERIAUX

Sauf prescription contraire dans le chapitre « Description des travaux », les dispositions minimales suivantes seront respectées :

Carreaux céramique & compacto :

Les carreaux utilisés seront conformes à la norme NF correspondant à leur classement

Ils seront titulaires de certification « NF – Classement UPEC » et du droit d'usage de la marque

Carreaux de marbre à liant ciment et carreaux ciment :

Ces matériaux respecteront les spécifications du DTU 52.1.

Carreaux en matériaux naturels

Ces matériaux respecteront les spécifications et normes indiquées dans le DTU 52.1.

Mortiers de pose :

Sable lavé 0,8/5 mm. Ciment CPA, dosage 250 à 400 kg/m³ de sable sec. Préparation au malaxeur.

Enduits de lissage :

Les enduits de lissage seront titulaires d'un avis technique du CSTB et de la certification CSTBat attestant de la conformité à cet avis technique. Ces enduits seront de classe P3.

Colles :

Le choix de la colle, à faire agréer par l'architecte, respectera les prescriptions du CPT du CSTB en vigueur, en fonction du type de support.

Joints :

Les matériaux utilisés respecteront les prescriptions du DTU 52.1. A défaut de spécification particulière dans le chapitre Description des Travaux, l'entreprise utilisera un mortier spécial pour joints, à base de ciment, prêt à l'emploi. La fiche technique du produit devra être transmise à l'architecte pour agrément avant travaux..

SUPPORTS

Il est de la responsabilité de l'entreprise d'en prendre connaissance préalablement à son offre, afin d'intégrer dans son prix forfaitaire tous les travaux de préparation de ces supports, nécessaires au bon achèvement des ouvrages.

Une réception contradictoire des supports sera réalisée par le présent lot et les lots responsables de ces supports, en présence de l'architecte. Après cette réception, le titulaire du présent lot devient seul responsable des tolérances du revêtement fini.

A défaut de précision du lot gros œuvre, le présent lot considérera que les surfaces de dalles, chapes et dallages béton dues par ce lot sont « soignées » (classe II au sens des DTU 21 et 26.2) : tolérance 7 mm sous la règle de 2 m, et 2 mm sous la règle de 20 cm. Dans ce cas, le présent lot doit donc un ragréage complet des supports avec un enduit auto lissant, en autant de passes que nécessaire, préalablement à toute pose de carrelage collé.

A défaut de précision dans le descriptif du lot gros œuvre, le présent lot considérera que les surfaces verticales enduites dues par ce lot respectent les tolérances de planéité imposées par le DTU 26.2 pour un enduit fini réalisé au jeté : tolérance 1 cm sous la règle de 2 m. Dans ce cas, le présent lot doit donc toutes les recharges de mortier colle éventuellement nécessaires pour respecter les tolérances du présent marché.

Les supports déjà existants sont réputés avoir été inspectés et sondés par l'entreprise préalablement à son offre. Tous les travaux de préparation nécessaires (y compris chapes, repiquage, renformis et enduit de dressage au mortier de ciment) sont à la charge du présent lot, sauf mention explicite dans les descriptifs des autres lots.

METHODES D'EXECUTION

Les valeurs des réservations à prévoir dans le gros œuvre seront transmises par écrit au maître d'œuvre pendant la période de préparation.

Les directions de pose des carrelages, si elles n'apparaissent pas sur les plans de calepinage seront définies avec l'architecte pendant les réunions de synthèse.

Les échantillons et fiches techniques des matériaux seront fournis selon les prescriptions générales du marché relatives à la circulation des documents. Aucun travail ne pourra être démarré avant validation par l'architecte de la totalité de ces documents.

Nettoyage du support : évacuation en décharge publique de tous les déchets ne pouvant être attribués à un lot en particulier : gravats, poussières, restes d'emballages, chutes, déchets divers.

Dans le cas de supports existants, préparation du support par purge et ragréage des zones friables, rebouchage des trous, redressage au mortier de ciment si nécessaire (sauf si ces prestations sont explicitement décrites au lot gros œuvre).

L'entreprise procédera au traçage au sol des directions de pose des carrelages, pour validation par l'architecte avant poursuite des travaux. L'architecte devra être prévenu par écrit au minimum 48 H avant le début de la pose. En cas de non-respect de cette procédure, l'entreprise déposera la totalité des ouvrages exécutés et recommencera les travaux sur simple ordre de l'architecte, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation.

Réalisation d'une forme respectant le DTU 52.1, en fonction de la nature du support, lorsque nécessaire : rattrapage de niveaux, réalisation de pentes ou en cas de pose sur isolant de classe de compressibilité trop élevée. Les carreaux seront stockés proprement dans les locaux hors d'eau, avec leur emballage d'origine. Les emballages seront évacués au fur et à mesure des travaux. Les traces de mortier, de colle et de produit de jointoiement seront systématiquement nettoyées avant séchage, immédiatement après la pose. Le chantier devra rester en permanence dans un état de propreté parfait.

A défaut de précision dans le chapitre Description des Travaux, ou en cas de contradiction entre les natures de support indiquées dans le présent devis, le présent lot prévoira une pose traditionnelle scellée des revêtements de sol, conforme au DTU 52.1. Préparation du mortier au malaxeur, sur une zone extérieure préalablement protégée. Pose avec joints de largeur conforme au DTU 52.1, en fonction du type de carreau : joint réduit (jusqu'à 2 mm), joint large (2 à 10 mm), ou joint très large (plus de 10 mm).

Evacuation immédiate des emballages et résidus de mortier.

Les joints de fractionnement seront réalisés conformément au DTU 52.1, dans la totalité de l'épaisseur du mortier de pose et du revêtement, tous les 40 m² dans le cas d'une pose désolidarisée, et tous les 60 m² dans le cas d'une pose adhérente (avec couloirs fractionnés tous les 8 ml). Ces joints auront une largeur de 5mm et seront garnis de matériau résilient. Ils seront conformes au plan de calepinage validé par l'architecte.

Pour toutes les surfaces supérieures à 7 m², réalisation d'un joint périphérique dans l'épaisseur du mortier de pose et de la forme, de largeur 3 mm et garni d'un matériau résilient.

Garnissage des joints entre carreaux au plus tôt 24 h après la pose. Nettoyage soigné des carreaux immédiatement après réalisation des joints.

Dans le cas où le carrelage au sol est en pose désolidarisée, collage des plinthes sur le support vertical uniquement, et garnissage du joint horizontal en produit souple (silicone), même couleur que les joints verticaux.

Les excédents de sable seront évacués en décharge publique en fin de chantier. Les traces au sol autour des emplacements des bétonnières seront nettoyées et le site sera remis dans son état initial, quel que soit l'ampleur des travaux nécessaires à cette fin. Il est de la responsabilité de l'entreprise de protéger le sol en début de chantier si nécessaire.

ESSAIS ET CONTRÔLES

L'entreprise exercera systématiquement un contrôle interne portant sur la conformité des ouvrages exécutés au présent descriptif et aux plans du marché.

Elle prévoira les contrôles et essais spécifiques à certaines parties d'ouvrage, prévus dans le chapitre Description des Travaux. Ils feront l'objet de P.V. d'essais à transmettre à l'architecte.

Elle prévoira également les contrôles extérieurs suivants, pour lesquels elle devra prévenir l'architecte par écrit au moins 48h à l'avance :

- Contrôle par l'architecte du traçage au sol des directions de pose.
- Contrôle par l'architecte du respect des tolérances de planéité, imposées par les DTU et règles professionnelles en vigueur, des carrelages et faïences finis (en général : flèche maxi de 3 mm sous la règle de 2 m, et écart maxi de 2 mm sur l'alignement des joints par rapport à la règle de 2 m).

Les contrôles extérieurs feront l'objet d'un PV signé par l'architecte.

Ces contrôles avant constituent des points d'arrêt : les travaux ne peuvent se poursuivre avant validation du résultat de chaque contrôle. En cas de non respect de cette procédure, tous travaux de démolition/reconstruction ou de réparation jugés nécessaires par l'architecte seront réalisés par l'entreprise à ses frais.

*DESCRIPTION DES TRAVAUX***CARRELAGE****CARRELAGE collé Compacto et terre cuite :**

Nettoyage du support. Evacuation en décharge publique de tous les déchets ne pouvant être attribués à un lot en particulier : gravats, poussières, restes d'emballages, chutes, déchets divers.

Réalisation d'une chape béton .

Traçage des directions de pose et coupes principales, aux interfaces avec les parois, seuils et changements de revêtement de sols, pour accord de l'architecte avant poursuite des travaux.

Fourniture de carreaux , au format et type requis , couleur au choix de l'architecte.

Pose sur chape en mortier maigre avec granulats concassés 2/5 (« grain de riz »), conformément aux règles de l'art locales.

Pose avec joints réduits de 2mm de largeur. Joints de fractionnement largeur 5mm, garnis de matériau résilient, selon plan de calepinage validé par l'architecte. Joint périphérique largeur 3 mm en matériau résilient

Collage avec mortier colle

Garnissage des joints entre carreaux avec un produit prêt à l'emploi à base de ciment, couleur au choix de

l'architecte, type SikaCeram-531 Joint. Nettoyage soigné des carreaux immédiatement après réalisation des joints.

Localisation : Toutes les pièces Etages courants Logements. Logements technique 1

PLINTHES

Dépoussiérage et humidification du support béton, placo ou brique.

Préparation du support par rebouchages ponctuels et ponçage des aspérités.

Fourniture de plinthes ,dimensions, type et couleur au choix de l'architecte.

Pose à la colle. avec joints réduits de 2mm de largeur.

Garnissage des joints entre plinthes avec un produit prêt à l'emploi à base de ciment, couleur au choix de

l'architecte,. Nettoyage soigné des plinthes et carreaux au sol immédiatement après réalisation des joints.

Y compris plinthes d'angle (coupes d'onglet) aux arêtes saillantes. Y compris plinthes à tranche émaillée en extrémité.

A défaut de représentation sur les plans, on considérera que des plinthes sont dues en périphérie de toutes les zones carrelées.

REVETEMENT ENTREE DES BATIMENTS ET LES ESPACES COMMUNS

Nettoyage du support. Evacuation en décharge publique de tous les déchets ne pouvant être attribués à un lot en particulier : gravats, poussières, restes d'emballages, chutes, déchets divers.

Revêtement en marbre blanc 02 cm d'épaisseur posé sur chape en béton maigre.

Calepinage et motif de décoration au choix de l'architecte.

Faïence**faïence murale COURANTE**

Protection du sol avant travaux par une bâche polyane. Dépoussiérage et humidification du support.

Pose à la colle conformément au Cahier des Prescriptions Techniques . Pose avec joints réduits de 2mm de largeur. Garnissage des joints avec un produit prêt à l'emploi à base de ciment, couleur au choix de l'architecte, .

Nettoyage soigné des carreaux immédiatement après réalisation des joints. Nettoyage des traces de colle en périphérie des zones faïencées.

Y compris toutes les coupes nécessaires pour une finition parfaite au droit des appareillages électriques et des sorties de canalisations de plomberie. Tous ces points singuliers devront être parfaitement traités, quelle que soit la complexité des coupes nécessaires. Un joint souple silicone fongicide de même couleur que les joints courants sera réalisé au contact avec les canalisations et pour les raccords des appareils sanitaires.

Aucune imperfection ne sera tolérée.

REVETEMENT DES PARKINGS

Nettoyage du support. Evacuation en décharge publique de tous les déchets ne pouvant être attribués à un lot en particulier : gravats, poussières, restes d'emballages, chutes, déchets divers.

Humidification des supports avant application d'une chape de ravaillage réalisée en mortier maigre autonivelant (ciment, sables et adjuvants), conforme aux DTU 26.2 et DTU 52.1.

A charge du présent lot la fourniture mise en oeuvre du revêtement des parkings et des rampes d'accès et sorties en résine époxydique colorée autolissant pour les parkings et anti dérapant pour les rampes ,

14- ETANCHEITE TERRASSE ET ESPACE HUMIDES (LOT : IV.00.00) :

ETENDUE DES TRAVAUX

L'entreprise est réputée avoir visité le site et pris connaissance de l'ensemble des plans de tous les lots, afin d'avoir une parfaite connaissance de l'état des lieux ainsi qu'une compréhension globale du projet et des contraintes d'exécution induites par les autres corps d'état.

Il est de la responsabilité de l'entrepreneur d'étudier avec soin l'ensemble des pièces définissant le projet et de signaler dans son offre les manques éventuels du dossier.

En particulier, les prestations dues au titre du présent marché comprennent :

- L'établissement des supports d'étanchéité constitués par des panneaux isolants non porteurs y compris pare – vapeur.
- La fourniture et la mise en œuvre des matériaux de revêtement d'étanchéité en parties courantes, relevés et chéneaux définis aux cahier des charges D.T.U. y compris les bandes de pontage.
- La fourniture et mise en œuvre des protections des complexes d'étanchéité tels que décrits dans la présente spécification.
- La fourniture et la mise en œuvre des parties métalliques insérées ou reliées aux revêtements et tous dispositifs de joints.
- La fourniture et la mise en œuvre des entrées d'eaux pluviales, platines et moignons (crapaudines, galeries, garde-grèves), regards d'accès et trop-pleins, y compris leur raccordement avec les revêtements d'étanchéité.
- Le raccordement avec les revêtements d'étanchéité des sorties de toiture pour conduits de ventilation, et des fourreaux pour traverser de l'étanchéité par des fluides divers.

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

L'exécution des travaux est soumise à tous documents techniques, normes et règlements en vigueur, et plus particulièrement :

- DTU 20.12 (NF P 10-203) : conception du gros œuvre en maçonnerie des toitures destinées à recevoir un revêtement d'étanchéité
- DTU 43.1 : Travaux d'étanchéité des toitures terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie
- DTU 26.2 : Chapes et dalles à base de liants hydrauliques
- DTU 52.1 : Revêtements de sols scellés

Règles de calcul :

- DTU 60.11 : Installations de plomberie / sanitaire et d'évacuation d'eaux pluviales

Règles professionnelles :

- Règles de la CSFE concernant les Systèmes d'Etanchéité Liquide sur planchers intermédiaires intérieurs (édition octobre 2002).

Avis techniques spécifiques :

- Etanchéité liquide pour terrasse
 - feuilles préfabriquées en bitume élastomère SBS, plastomère APP, PVC, EPDM, etc.
 - complexes d'étanchéité pour paries humides
- a)- L'entrepreneur devra procéder à la fourniture et à la pose de tous les matériaux nécessaires à l'exécution de l'étanchéité des terrasses conformément aux plans d'exécution et aux normes en vigueur.

Pour les matériaux et produits non normalisés, ils doivent faire l'objet d'un avis technique en cours de validité.

Ces travaux comprennent

- La préparation des surfaces à étancher, décrottage et nettoyage.
- Chape lisse ciment épaisseur variable 1à 2 cm.

- L'isolation thermique composée de panneaux de polystyrène de 4 cm d'épaisseur ou produits similaires agréés.
- Le pare vapeur constitué d'un film polyane.
- Les formes de pentes de 4 cm d'épaisseur au point bas.
- La pose des gargouilles et crapaudines à raccorder sur les chutes.
- L'application des complexes d'étanchéité, procédé multicouche. Ou étanchéité liquide
- Les relevés d'étanchéité PAX ALUMIN.
- La protection lourde par gravillon roulé lavé 8/15 de 5 cm d'épaisseur.

b)- Etanchéité multicouche : comprenant

Le pontage de tous les joints de forme par bandes de feutres surfaces, collées aux bords par induction à chaud.

- Une couche de E.A.C (1,5 kg/m²)
- Un feutre bitume surface 36S
- Une couche de E.A.C (1,5 kg/m²)
- Un feutre bitume surface 36S
- Une couche E.A.C (1,5 kg/m²)

c)- Relevé d'étanchéité : comprenant

- Une couche d'imprégnation à froid
- Un E.A.C
- Une chape 40 auto protégée en aluminium (PAXALUMIN)

d)- Réception de l'étanchéité

Après achèvement, on procédera aux épreuves d'étanchéité. A cet effet, l'entrepreneur procédera au test de mise à eau des terrasses qu'il inondera sur une hauteur minimale de 10 cm pendant 24 heures. Le procès-verbal de réception de l'étanchéité sera établi par le représentant du CTC.

- L'entrepreneur est tenu de garantir ces travaux pour une durée de 10 années (assurance décennale).
- Les travaux d'étanchéité des toitures terrasse et toitures inclinées doivent être exécutés conformément au document technique réglementaire (DTR. E 4.1 « Travaux d'étanchéité terrasses et toitures inclinées »).

e)- Acrotères

Les terrasses des immeubles, seront délimitées par des acrotères en béton de ciment gris coulés sur place. La hauteur des acrotères sur terrasse accessible est de 1,20 m., alors que celle des acrotères sur terrasse non accessible est de 0,50 m. L'épaisseur de l'acrotère est de 8 cm. Les acrotères seront réalisés conformément aux plans de détails avec les joints nécessaires dûment agréés par le CTC. Ils comporteront toutes les armatures définies en particulier celles assurant la liaison avec l'ossature du plancher.

f)- Les SDB – W.C et cuisine recevront une étanchéité.

SUPPORT BETON

L'entrepreneur doit s'assurer, avant de commencer ses travaux sur chantier, que le gros œuvre, les supports et les formes satisfont aux plans de pentes et dessins de détail visés par le maître d'œuvre et que l'état de surface est satisfaisant.

Avant tout début des travaux, les supports devront être parfaitement nettoyés et débarrassés de tous gravais, poussière, etc.

Aucun travail d'application d'étanchéité ne devra être exécuté sur un support non sec, de même qu'il ne sera appliqué aucune étanchéité sur un support dont la température sera inférieure à + 2°C.

Les tolérances minimales de planéité sont les suivantes :